

OEUVRES  
DE POTHIER.

NOUVELLE ÉDITION

OEUVRES

COMPLÈTES

DE POTHIER.



TOME DIX-NEUVIÈME.

PARIS,

CHEZ THOMAS ST MARTIN, LIBRAIRE,

47, RUE DE LA HARPE, 47.

MDCCCXXXV.

# TRAITÉ DES FIEFS.

---

---

## ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

De la division des biens immeubles, en féodaux, censuels, et allodiaux.

LES biens immeubles se divisent, par rapport à la manière dont ils sont tenus, en féodaux, censuels, et allodiaux.

Les immeubles féodaux ou fiefs sont ceux qui sont tenus à la charge de la foi et hommage. Les censuels sont ceux qui sont tenus à la charge d'une redevance pécuniaire, en reconnaissance de la seigneurie du seigneur de qui ils sont tenus. Les biens allodiaux ou franc-aleux sont ceux qui ne sont d'aucun seigneur.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

---

### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

#### §. I. Explication des termes.

Le nom de *fief* se donne à la concession qui est faite à quelqu'un d'un héritage ou d'un droit immobilier, pour être tenu et possédé à la charge de la foi et hommage.

Ce nom se donne aussi à la manière dont un héritage est ainsi tenu.

Il se donne et à l'héritage qui est tenu à cette charge, et au droit de seigneurie retenu par celui qui l'a donné à cette charge.

Ce droit de seigneurie s'appelle *fief dominant*, lorsque celui qui a donné un héritage à titre de fief, c'est-à-dire à la charge de la foi et hommage, l'a démembré d'un plus considérable dont il a retenu le surplus; ce droit de seigneurie, qu'il conserve sur la partie démembrée qu'il a donnée à titre de fief, est attaché au corps d'héritage qu'il a retenu, lequel en conséquence est appelé *fief dominant*.

Que s'il n'a rien retenu du corps d'héritage, et qu'il ait tout donné à titre de fief, son droit de seigneurie, qui est le fief dominant, n'étant attaché à aucun corps d'héritage qu'il se soit retenu, s'appelle un *fief en l'air*.

L'héritage qui a été concédé à la charge de la foi et

hommage, et qui est tenu et possédé à cette charge, s'appelle *fief servant*.

Le propriétaire de ce fief qui le tient à cette charge se nomme *vassal* ou *homme de fief*; le propriétaire du fief dominant se nomme *seigneur*.

Un même héritage peut être sous différents respects, et fief servant, et fief dominant; et le propriétaire de cet héritage être en même temps, sous différents respects, *seigneur* et *vassal*. Car si je démembre une partie de l'héritage que je tiens à titre de fief, c'est-à-dire à la charge de la foi et hommage envers moi, la partie que j'ai retenue continuera d'être fief servant par rapport au fief dominant de qui je la tiens en fief, et sera en même temps dominant par rapport à la partie que j'en ai démembrée et que j'ai donnée à titre de fief, et je serai en même temps et *vassal* par rapport au seigneur de qui je relève, et *seigneur* par rapport à celui à qui j'ai donné à titre de fief cette partie démembrée, lequel est mon vassal.

Lorsqu'on dit qu'un héritage est tenu en fief, mouvant en fief, cela ne signifie autre chose, sinon qu'il est chargé du devoir de la foi et hommage envers un seigneur; qu'il est possédé à la charge de la foi et hommage que le propriétaire est tenu de faire à ce seigneur.

Cette manière d'être propriétaire et de posséder un héritage à la charge de la foi et hommage s'appelle *tenure féodale*, *mouvance féodale*. Le terme de mouvance se prend aussi pour le *droit même de seigneurie* sur les fiefs qui en relèvent, qui en sont mouvants.

On appelle *plein fief*, le fief qui relève immédiate-

ment; *arrière-fief*, celui qui relève non de mon fief, mais du fief de mon vassal.

Le propriétaire de l'*arrière-fief* s'appelle *arrière-vassal*, par rapport au seigneur de son seigneur, et ce seigneur de son seigneur s'appelle, par rapport à lui, *seigneur suzerain*.

Mon *arrière-vassal* n'est pas proprement mon vassal, car il n'est tenu d'aucun devoir envers moi, mais seulement envers mon vassal; de là la maxime, *Vassallus mei vassalli non est meus vassallus*; mais cet *arrière-vassal* deviendrait mon vrai vassal, dans le cas où je réunirois le fief de mon vassal au mien.

Par la même raison, mon seigneur suzerain n'est pas proprement mon seigneur.

#### §. II. Origine et progrès des fiefs.

Nous ne nous arrêterons pas à rapporter ce que les auteurs ont dit touchant l'origine des fiefs, cela est plus curieux qu'utile; ceux qui ont le loisir peuvent, sur ce sujet, consulter Salvaing et les autres auteurs qui ont traité de cette matière, chez lesquels ils ne trouveront rien de certain.

L'opinion la plus probable sur l'origine des fiefs est qu'elle vient des Francs. Les chefs de ces peuples donnoient à des gens de guerre des terres pour en jouir, à la charge de les servir en guerre. Les terres, concédées à ce titre, s'appeloient *beneficia*, et c'est vraisemblablement ce qu'en langue barbare on a appelé *fiefs*.

Ces concessions ne se faisoient dans l'origine que pour la vie de la personne à qui on les concédoit; par

la suite des temps, ceux qui tenoient des terres à titre de fief les ont transmises à leurs enfants, et même à leurs héritiers collatéraux; ils ont encore par la suite acquis le droit de les aliéner, et d'en disposer à leur gré.

Pour transmettre ainsi son fief à ses héritiers, et pour en disposer au profit d'étrangers, le vassal obtenoit l'agrément du seigneur à qui on faisoit pour cela quelques présents. Ces présents paroissent avoir été l'origine des profits de fiefs, qui sont dus aujourd'hui aux seigneurs pour les successions collatérales et pour les aliénations. Insensiblement cet agrément du seigneur n'a plus été demandé et a cessé d'être nécessaire; de manière que les fiefs, de bénéfices personnels qu'ils étoient dans leur origine, sont devenus des biens patrimoniaux.

### §. III. De la nature des fiefs.

Dumoulin nous apprend quelle est la nature des fiefs, tels qu'ils sont aujourd'hui, par la définition qu'il nous en donne, et qu'il a empruntée de Raynaldus.

*Feudum, dit-il, est benevola, libera, et perpetua concessio rei immobilis, vel æquipollentis cum translatione utilis dominii proprietate retenta, sub fidelitate et exhibitione servitiorum.* C'est-à-dire la concession gratuite que quelqu'un fait à perpétuité à un autre d'une chose immeuble ou réputée immeuble à la charge de lui en faire la foi et hommage et du service militaire, et sous la réserve qu'il fait de la seigneurie directe.

Il résulte de cette définition : 1<sup>o</sup> Qu'il n'y a que les immeubles qui puissent être donnés à titre de fief;

au reste, non seulement les immeubles réels, tels que sont les fonds de terre et les maisons, peuvent être donnés à ce titre; les droits incorporels, réputés immeubles, le peuvent aussi; c'est pourquoi il est dit: *rei immobilis vel æquipollentis*.

2<sup>o</sup> Il résulte de la définition, qu'il est de la nature du fief que celui qui donne la chose à ce titre s'en retienne la seigneurie directe, et n'en transfère que la seigneurie utile à celui à qui il la donne.

La seigneurie directe d'une chose, en tant qu'elle est considérée comme séparée de l'utile, ne consiste que dans une seigneurie d'honneur, et le droit de se faire reconnoître seigneur de sa chose par ceux qui la possèdent; la seigneurie utile comprend le droit de percevoir toute l'utilité de la chose, en jouir, user, et disposer à son gré, à la charge néanmoins de reconnoître le seigneur direct.

La seigneurie utile de celui qui tient un héritage à titre de fief a quelque chose de plus que celle de celui qui le tient à titre de cens: celui-ci n'a que l'utilité pécuniaire de sa chose, et ne peut se rien arroger de ce qui consiste plus en honneur qu'en utilité pécuniaire: par exemple, comme parmi nous le droit de chasse *magis in honore quàm in pecuniâ consistit*, le possesseur à titre de cens d'un héritage n'a pas le droit d'y chasser; au contraire, la seigneurie utile de celui qui tient un héritage à titre de fief comprend même les droits honorifiques attachés à l'héritage qu'il tient en fief, et elle n'est seigneurie utile qu'au respect et vis-à-vis du seigneur de qui il tient son fief, et en tant

qu'elle est subordonnée au droit de supériorité que ce seigneur retient sur l'héritage.

De là naît cette autre différence entre celui qui tient un héritage en fief et celui qui le tient à cens ; savoir que celui qui le tient à cens ne peut pas sous-bailler à cens ; car on ne peut retenir sur un héritage que ce qu'on y avoit, ou ce qui fait partie de ce qu'on y avoit déjà ; d'où il suit que le censitaire dont le droit ne consiste que dans ce qui est purement pécuniaire, et qui ne participe en rien à ce qu'il peut y avoir d'honorifique dans le domaine de l'héritage, ne peut retenir sur cet héritage un droit de cens, dont la nature est plus honorifique qu'utile.

Au contraire, celui qui tient un héritage à titre de fief peut le donner soit à pareil titre de fief, soit à titre de cens : car le droit qu'il a sur l'héritage qu'il tient à titre de fief, n'étant pas proprement utile, et comprenant aussi ce qu'il y a d'honorifique dans le domaine, quoique avec subordination au droit que s'est retenu le seigneur de qui il le tient, rien n'empêche qu'il ne puisse retenir sur son héritage un droit honorifique, en le sous-baillant à pareil titre de fief, ou à titre de cens.

Il se rencontre néanmoins une difficulté. Le fief étant, selon la définition que nous en avons rapportée, la concession d'un héritage sous la rétention de la seigneurie directe, celui qui tient un héritage à titre de fief n'en a pas la seigneurie directe, elle est par-devers le seigneur de qui il le tient : comment peut-il donc sous-bailler cet héritage à pareil titre de fief ? puisque



donner à titre de fief renferme la rétention de la seigneurie directe de la part de celui qui donne un héritage à ce titre; et que ne l'ayant point, il ne peut pas le retenir; cette seigneurie directe étant par-devers le seigneur de qui il tient lui-même l'héritage ne peut pas être par-devers lui, suivant cette maxime de droit, tirée de la nature même des choses : *Duo non possunt esse domini in solidum.*

La réponse est que, quoique la seigneurie qu'a le vassal de la chose tenue en fief ne soit, par rapport à son seigneur de qui il la tient, qu'une seigneurie utile, néanmoins elle peut être regardée comme seigneurie directe par rapport à celui à qui il l'a lui-même sous-baillée à titre de fief ou de cens; il répugne à la vérité qu'il y ait deux seigneurs directs d'une même chose, *oppositi eodem jure et eodem respectu*; mais il ne répugne pas qu'il y en ait deux et un plus grand nombre *subordinatè, diverso jure et diversis respectibus*; le premier seigneur, le seigneur originaire, qui le premier a donné l'héritage à titre de fief, *habet* (comme s'exprime Dumoulin) *perfectissimum dominium directum; possidet civiliter perfectâ civili possessione*; le détenteur, arrière-vassal de ce premier seigneur, *habet propriissimè dominium utile, possessionem naturalem perfectissimam*; et le seigneur de qui cet arrière-vassal relève en plein fief, et lequel seigneur relève lui-même du premier seigneur, *habet dominium subordinatum, utile quidem respectu prioris, sed non propriissimè, et simul directum respectu inferioris, sed non propriissimè sicut primordiale hoc dominium directum; quod habet est potius jus quoddam feudale quod quasi possi-*

*det, magis quàm ipsum feudum, cujus possessio civilis perfectissima est apud supremum dominium, naturalis apud vassallum ultimum, et hoc jus feudale habet quamdam similitudinem ac virtutem directi dominii.* Rien n'est plus énergique que ces expressions de Dumoulin.

3° Enfin il résulte de la définition que le titre de fief renferme la charge de la foi envers le seigneur de qui le fief est tenu ; et c'est proprement en cela que consiste l'essence du fief, qui ne peut être fief sans cela ; le reste appartient plutôt à la nature du fief qu'à son essence ; car, comme observe Dumoulin, préface des Fiefs, n. 114 et 115, « Quoiqu'il soit de la nature des  
« fiefs que la seigneurie directe de l'héritage tenu en  
« fief demeure par-devers celui de qui il est tenu, cela  
« n'est pas néanmoins de l'essence du fief, et il peut y  
« avoir des fiefs où cela ne soit pas, qui ne laisseront  
« pas d'être des fiefs, quoique exorbitants de la nature  
« ordinaire des fiefs. »

La charge du service militaire est aussi de la nature des fiefs, sans être de leur essence. Il faut observer, à l'égard de cette charge des fiefs, que n'y ayant plus dans le royaume d'autres seigneurs que le roi qui aient droit de faire la guerre, les possesseurs des fiefs ne sont plus tenus du service militaire qu'envers le roi, lorsqu'il lui plaît de convoquer son ban et arrière-ban ; ce qui n'est pas arrivé depuis fort long-temps. Le mot de *ban* signifie convocation ; *le ban* est donc la convocation que le roi fait de tous ses vassaux, pour qu'ils aient à prendre les armes pour la défense de l'état ; et *l'arrière-ban* est la convocation de tous les arrière-vassaux.

Les seigneurs de fiefs, outre le droit de foi et hommage, ont encore plusieurs autres droits, tels que le droit de saisie féodale; le droit de se faire donner un dénombrement; plusieurs droits utiles aux mutations, qu'on appelle profits: le droit de retrait féodal. Nous traiterons de tous ces différents droits en autant de chapitres particuliers, après quoi nous traiterons dans les derniers chapitres de la réunion, du dénombrement, et du jeu de fief.

---

---

## CHAPITRE PREMIER.

De la foi et hommage, et de la souffrance.

La foi et hommage étoit autrefois une promesse solennelle que le vassal faisoit à son seigneur de lui être fidèle, et de le servir en guerre, envers et contre tous.

Les seigneurs, autres que le roi, n'ayant plus, comme nous l'avons dit, le droit de faire la guerre, la foi et hommage qu'on leur fait ne contient plus la promesse de les servir en guerre, laquelle n'est point, comme l'observe Dumoulin, de l'essence de la foi et hommage, ni du fief; cette foi et hommage n'est donc plus aujourd'hui qu'une reconnoissance solennelle de la tenure du fief.

Il faut voir, touchant la foi et hommage, en quels cas, par qui, à qui, où, et comment elle doit être portée; quels délais a le vassal pour la porter; après, nous traiterons de la souffrance.

Les seigneurs de fiefs, outre le droit de foi et hommage, ont encore plusieurs autres droits, tels que le droit de saisie féodale; le droit de se faire donner un dénombrement; plusieurs droits utiles aux mutations, qu'on appelle profits: le droit de retrait féodal. Nous traiterons de tous ces différents droits en autant de chapitres particuliers, après quoi nous traiterons dans les derniers chapitres de la réunion, du dénombrement, et du jeu de fief.

---

---

## CHAPITRE PREMIER.

De la foi et hommage, et de la souffrance.

La foi et hommage étoit autrefois une promesse solennelle que le vassal faisoit à son seigneur de lui être fidèle, et de le servir en guerre, envers et contre tous.

Les seigneurs, autres que le roi, n'ayant plus, comme nous l'avons dit, le droit de faire la guerre, la foi et hommage qu'on leur fait ne contient plus la promesse de les servir en guerre, laquelle n'est point, comme l'observe Dumoulin, de l'essence de la foi et hommage, ni du fief; cette foi et hommage n'est donc plus aujourd'hui qu'une reconnoissance solennelle de la tenure du fief.

Il faut voir, touchant la foi et hommage, en quels cas, par qui, à qui, où, et comment elle doit être portée; quels délais a le vassal pour la porter; après, nous traiterons de la souffrance.

## §. I. En quel cas la foi doit-elle être portée?

La foi est personnelle, et au vassal qui la porte, et au seigneur à qui elle est portée; elle ne passe donc point ni aux héritiers, ni aux successeurs à titre singulier, soit du vassal, soit du seigneur; elle doit donc être portée à toutes les mutations de seigneur et de vassal: c'est-à-dire toutes les fois que quelqu'un a succédé au vassal qui la porte, ou au seigneur à qui elle a été portée.

Comme celui qui porte la foi, la porte à raison du fief servant dont il est propriétaire, et en la qualité qu'il a de propriétaire de ce fief, il s'ensuit qu'elle ne peut plus subsister, et qu'elle s'éteint dès qu'il cesse d'être propriétaire du fief servant.

C'est pourquoi, quand même il redeviendrait par la suite propriétaire de ce fief, il seroit tenu de la porter de nouveau: car celle qu'il a portée, s'étant éteinte lorsqu'il a cessé d'être propriétaire, elle ne subsiste plus et ne peut pas couvrir le fief; le vassal, en cessant d'être propriétaire, a été désinvesti, il doit donc être investi de nouveau, et il ne le peut être qu'en portant de nouveau la foi.

Cela est évident, lorsque je redeviens propriétaire du fief servant, en vertu d'un nouveau titre d'acquisition, et même dans le cas où ce n'est pas en vertu d'un nouveau titre d'acquisition, mais par la résolution du titre par lequel je l'avois aliéné, lorsque cette résolution ne se fait pas par la rescision et l'anéantissement du titre; lorsqu'elle n'a pas un effet rétroactif, et qu'elle se fait, comme on dit, *prout ex nunc*, non *prout ex tunc*:

car étant constant, dans ce cas-ci, aussi bien que dans le précédent, que j'ai cessé d'être propriétaire du fief; il s'ensuit que la foi en laquelle j'étois pour ce fief a cessé, a défailli, et par conséquent il faut que j'y entre de nouveau, que je la porte de nouveau.

Par exemple, si, pour cause de survenance d'enfants, je rentre dans un héritage féodal que j'avois donné, je serai obligé de porter la foi de nouveau.

Il semble y avoir plus de difficulté, lorsque je redeviens propriétaire par la rescision du titre par lequel j'avois aliéné le fief; par exemple, lorsque je me suis fait restituer, soit pour cause de dol, soit pour cause de lésion d'outre moitié du juste prix contre la vente que j'en avois faite; car cette rescision anéantisant l'aliénation que j'avois faite, et ayant un effet rétroactif, je suis censé être toujours demeuré propriétaire du fief; d'où il semble suivre que la foi en laquelle j'avois été reçu pour raison de ce fief, doit être censée avoir toujours subsisté, et qu'il n'est pas nécessaire par conséquent que je la porte de nouveau. Néanmoins, je penserois que, même en ce cas, je devois porter la foi de nouveau; car ce n'est que par une fiction qu'opère l'entérinement des lettres de rescision que je suis censé être toujours demeuré propriétaire; ces lettres et la fiction qu'elles opèrent ne doivent avoir d'effet qu'entre les parties avec lesquelles elles sont entérinées, mais, selon la vérité, la propriété a été transférée; j'ai cessé d'être propriétaire, et par conséquent la foi, en laquelle j'étois en cette qualité de propriétaire, ayant défailli, ayant été éteinte, il faut que j'y rentre de nouveau.

Il faut décider autrement : si je n'ai perdu que la possession de mon fief, sans en perdre la propriété, je ne serai point obligé de porter la foi, lorsque j'y rentrerai, car étant toujours demeuré propriétaire du fief, la foi, en laquelle j'ai été reçu en cette qualité, a toujours subsisté, même pendant le temps que j'ai cessé de posséder; cette foi étant attachée à ma qualité de propriétaire, et non à celle de possesseur.

Cela a lieu, quand même celui qui auroit usurpé la possession ou ses successeurs auroient été reçus en foi; car celui qui est reçu en foi, y étant reçu en qualité de propriétaire, celle en laquelle le possesseur qui ne l'étoit pas a été reçu n'est qu'une foi apparente et inefficace vis-à-vis de moi, vrai propriétaire, et qui n'a pu donner atteinte, ni faire cesser celle en laquelle je suis toujours demeuré. Tout ce que nous avons dit à l'égard du vassal reçoit une égale application à l'égard du seigneur; comme c'est en sa qualité de seigneur du fief dominant qu'il reçoit ses vassaux en foi, lorsqu'il cesse d'être seigneur de ce fief dominant, par l'aliénation qu'il en fait; ses vassaux ne peuvent plus être en foi de lui; la foi, en laquelle ils étoient, s'éteint, et si le seigneur redevient propriétaire, il pourra les obliger à la lui porter de nouveau: car celle en laquelle ils avoient été, ayant été éteinte et ne subsistant plus, ne peut pas couvrir le fief.

Que si le seigneur du fief dominant n'avoit perdu que la possession de son fief, et en fût toujours demeuré propriétaire, ses vassaux ne seroient point obligés à la porter de nouveau à ce seigneur, après qu'il auroit recouvré la possession de son fief, quand même

ils l'auroient portée depuis au possesseur du fief dominant : car la foi se portant au seigneur, en la qualité qu'il a de propriétaire du fief dominant, celle qu'ils auroient portée au possesseur, qui n'en étoit pas le propriétaire, n'auroit été qu'une foi apparente et inefficace, qui n'a pu donner atteinte à celle en laquelle ils auroient été reçus par le vrai propriétaire.

Non seulement les mutations parfaites, c'est-à-dire celles qui contiennent une vraie translation de propriété du fief servant, donnent ouverture à la foi; les mutations imparfaites, telles que celles qui arrivent par le mariage des filles, y donnent aussi ouverture : car quoique le mariage d'une fille propriétaire d'un fief servant n'opère pas une mutation proprement dite de ce fief, puisque cette fille, en se mariant, en conserve la propriété; néanmoins, comme le mari qu'elle épouse acquiert, non pas à la vérité la propriété de ce fief, mais un droit de bail et de gouvernement, qui l'en fait regarder comme le titulaire et l'homme du seigneur, par rapport à ce fief, il est obligé d'en porter la foi au seigneur, quand même la femme, avant son mariage, l'auroit déjà portée. Néanmoins, où la femme seroit garantie de la foi pour le fief par son frère aîné, suivant ce que nous verrons au paragraphe suivant, le premier mari qu'elle épouse en sera garanti pareillement, mais un second ne le seroit pas.

On a demandé s'il y avoit ouverture à la foi par l'acceptation qu'une veuve faisoit de la communauté de biens d'entre elle et son premier mari, lorsqu'il se trouvoit des héritages féodaux parmi les biens qui la composoient. Il semble d'abord que la femme doit la



foi pour la moitié des conquêts féodaux ; car le mari, pendant le mariage, étant réputé seul propriétaire des biens de la communauté (ainsi que nous l'avons dit au *traité de la Communauté*), il semble que la foi qu'il a portée durant la communauté n'ait été portée que pour lui, et par conséquent qu'elle ait été éteinte par sa mort ; il semble que la femme, qui accepte la communauté, acquiert, par la mort de son mari, la part qu'elle a dans les biens de la communauté ; elle paroît donc être un nouveau propriétaire de cette moitié : or, tout nouveau propriétaire doit la foi. Nonobstant ces raisons, les nouvelles coutumes de Paris et d'Orléans ont décidé qu'il n'y avoit point lieu à la foi et hommage pour la part de la femme dans les conquêts féodaux, par l'acceptation qu'elle faisoit de la communauté. La raison en est que l'acceptation de la communauté a un effet rétroactif ; que la femme est censée avoir été propriétaire de sa part dans les conquêts, du jour de leur acquisition ; que le mari, quoique réputé seul propriétaire des biens de la communauté, par rapport au droit que la coutume lui donne d'en disposer à son gré, n'en étoit ainsi propriétaire qu'en sa qualité de chef de la communauté d'entre lui et sa femme, et non comme d'un bien qui lui fût propre ; qu'il étoit censé avoir porté la foi en cette qualité de chef de la communauté ; et que par cette foi, portée par le mari en cette qualité, la femme, membre de cette communauté, y avoit été reçue ; d'où il suit qu'elle est en foi, et qu'elle n'est point obligée de la porter de nouveau.

La femme est censée en foi, non seulement pour la

moitié indivise des conquêts féodaux, mais même pour le total de ceux qui lui tombent dans son lot par le partage de la communauté. Par notre jurisprudence, les partages ne font que déclarer en quoi consiste la part de chacun des copartageants; chacun d'eux est censé avoir été propriétaire dès le commencement, pour sa part en la communauté; la femme étant donc censée propriétaire dès le commencement, pour tout ce qui est échu en son lot, elle est censée aussi y avoir été admise par celle portée par son mari, en qualité de chef de la communauté, dont il étoit membre.

La femme doit-elle être censée en foi après la mort de son mari pour ses héritages propres, pour lesquels son mari, en sa qualité de mari, a porté la foi? La coutume de Paris, art. 39, décide pour la négative, et oblige la femme à porter la foi pour ses propres, après la mort de son mari. La raison de différence à cet égard entre les propres et les conquêts est que le droit qu'a le mari dans les conquêts de la communauté, et pour lesquels il porte la foi, est le droit qu'il a, comme chef de la communauté, droit par conséquent qui lui est commun avec sa femme, membre de cette communauté; et comme c'est pour raison de ce droit, qui lui est commun avec sa femme, et en sadite qualité de chef de la communauté, qu'il est reçu en foi, sa femme membre de cette communauté y est censée admise avec lui; mais le droit qu'a le mari sur les héritages propres de sa femme est un droit qui lui est propre, un droit différent de celui que sa femme y conserve: celui de sa femme est le domaine de propriété qu'elle avoit avant son mariage, et qu'elle conserve; celui du mari

est un domaine de gouvernement et d'autorité qu'il acquiert sur les propres de sa femme; et cômme c'est à raison de ce domaine, lequel lui est personnel, qu'il porte la foi, c'est lui seul qui est reçu en foi, sa femme n'y est point admise par la foi qu'il porte; et par conséquent ne se trouvant point en foi après la mort de son mari, elle doit la porter.

Si la femme l'avoit déjà portée avant son mariage, seroit-elle tenue de la porter de nouveau depuis la viduité? Il semble d'abord que oui; car son mariage ayant opéré une espèce de mutation (son mari étant devenu à sa place l'homme du fief), pour raison de laquelle il a été obligé de porter la foi, il semble que par son mariage elle a cessé d'être l'homme de fief, et que par conséquent la foi qu'elle avoit faite pour ce fief avant son mariage a failli et cessé par son mariage. Néanmoins la coutume de Paris décide le contraire: car elle dit que la femme demeurant en viduité *est tenue faire la foi pour ses propres, si elle ne l'a faite*. La raison en est que le mariage n'opère point une mutation parfaite et proprement dite, que ce n'est point le droit de domaine qu'à la femme en ses héritages propres qui passe au mari; mais c'est un nouveau domaine: *dominium super impositum*, que le mari acquiert par rapport auxdits héritages propres, et pour raison duquel il est l'homme du seigneur et porte la foi; que ce domaine du mari, tant qu'il dure, c'est-à-dire tant que le mariage dure, éclipse à la vérité celui de la femme, mais ne le détruit pas; que par la même raison la foi et l'hommage en laquelle a été reçue la femme, pour raison de ce domaine, n'est

qu'éclipsée et non détruite, de même que ce droit de domaine auquel elle est attachée, et duquel elle dépend; que celui du mari, lequel formoit cette éclipse, venant à s'éteindre par la dissolution du mariage, celui de la femme, *remoto impedimento*, reparoissoit, et la foi et hommage en laquelle la femme a été reçue, et qui est attachée à son domaine, sortoit pareillement de son éclipse, et reprenoit toute sa force et vertu pour couvrir le fief, de même qu'elle le couvroit avant le mariage de la femme.

Ce que nous avons décidé à l'égard du vassal doit pareillement être décidé à l'égard du seigneur; c'est pourquoi, dans les coutumes de Paris et d'Orléans, lorsqu'une veuve accepte la communauté dans laquelle se trouve le fief dominant; cette veuve, devenue dame par cette acceptation de la moitié de ce fief dominant, ne pourra obliger les vassaux qui ont porté la foi à son mari à la lui porter de nouveau. Car son mari qui, lorsqu'il les a reçus en foi, étoit propriétaire du fief dominant, non comme de son héritage propre, mais comme d'un bien de la communauté dont il étoit le chef, a reçu lesdits vassaux en foi, en sadite qualité de chef de la communauté des biens avec sa femme; et par conséquent, tant en son nom qu'en celui de sa femme, lesdits vassaux étant donc en foi de la femme aussi bien que du mari, par la foi qu'ils ont portée au mari, ne peuvent être tenus de la lui porter de nouveau.

Au contraire, la foi qu'ils ont portée au mari pour raison d'un fief dominant du propre de la femme ne doit pas les dispenser de la porter à la femme lors de sa viduité, s'ils ne la lui avoient déjà portée aupara-

vant son mariage. Car le mari ayant reçu en foi les vassaux du propre de sa femme, à raison de ce domaine d'honneur et d'autorité qu'il acquiert, par le mariage, sur les propres de sa femme, lequel ne lui est point commun avec sa femme, mais un droit qui lui est particulier, et qui est différent du domaine de propriété, que sa femme conserve ; il s'ensuit que par cette foi les vassaux de ce fief ne sont reçus qu'en la foi du mari, et non en celle de la femme, et qu'ils doivent par conséquent la porter à la femme, lors de sa viduité, s'ils ne lui ont déjà portée.

Que s'ils la lui ont portée avant le mariage, ils ne doivent pas la lui porter de nouveau, parceque le droit de la femme, à raison duquel elle les y a reçus, ayant été plutôt éclipse qu'éteint pendant son mariage, cette foi en laquelle elle les a reçus n'a point été éteinte.

Lorsque les héritiers de la femme renoncent à la communauté, le mari qui a porté la foi pour les conquêts n'est point tenu de la porter de nouveau pour la part qui lui accroît, dans lesdits conquêts, par cette renonciation ; car cette part, *magis ipsi non decrescit, quàm accrescit*. Le droit de la femme aux biens de la communauté pendant le mariage n'étoit qu'un droit informe dépendant de la condition de son acceptation ou de celle de ses héritiers, laquelle ayant manqué, ce droit a manqué d'exister, au moyen de quoi il est vrai de dire que le mari a toujours été, et dès le temps du mariage, et lorsqu'il a porté la foi pour le conquêt, propriétaire pour le total de ce conquêt ; et ayant porté la foi pour raison de tout le droit qu'il y avoit, il a porté la foi, et est en foi pour le total du conquêt.

La saisie réelle, soit du fief servant, soit du fief dominant, n'opère aucune mutation jusqu'à l'adjudication, et ne donne point par conséquent ouverture à la foi; c'est ce qui est décidé par l'art. 3 de notre coutume. La raison est que la saisie réelle d'un héritage jusqu'à l'adjudication ne dépouille point le débiteur de la propriété de son héritage, elle ne lui ôte que la jouissance des fruits; la foi qu'il a portée en sa qualité de propriétaire de cet héritage subsiste donc en sa personne, puisque cette qualité y subsiste; et par la même raison, lorsque le fief dominant est saisi, la foi en laquelle ce propriétaire a reçu ses vassaux subsiste jusqu'à l'adjudication, puisque sa qualité de propriétaire en laquelle il les a reçus subsiste en sa personne.

Lorsque quelqu'un constitue une rente et l'assigne sur son héritage féodal, cela n'opère aucune mutation dans le fief, et l'acquéreur de cette rente n'est point tenu d'en porter la foi, et le seigneur n'est point pareillement tenu de l'y recevoir quand il le voudroit; cette vente pourroit néanmoins être inféodée par le consentement réciproque du seigneur et de l'acquéreur de la rente, qui en porteroit la foi audit seigneur.

Cette inféodation a deux effets: le premier, que cette rente devient un fief, et que pour raison de cette rente tous ceux qui à l'avenir en seront les propriétaires seront sujets à tous les devoirs et droits féodaux.

Le second, que l'héritage ne sera plus le fief du seigneur que sous la déduction et à la charge de cette rente, en telle sorte que, lorsque le seigneur saisira féodalement par faute d'homme cet héritage, ou lorsqu'il en jouira pour ces droits de rachat, il ne pourra

en jouir qu'à la charge de la rente qu'il sera tenu d'acquitter ; au lieu que s'il n'avoit pas inféodé la rente, il ne seroit point tenu de la reconnoître, et il jouiroit de l'héritage dans lesdits cas, sans charge de cette rente.

Le jeu de fief ne produit non plus aucune mutation, et ne donne point par conséquent ouverture à la foi. On appelle jeu de fief, lorsque le vassal donne à cens ou rente son héritage féodal, en s'en retenant la foi, c'est-à-dire la féodalité, la charge de porter la foi. Nous traiterons de ce jeu de fief dans un article particulier à la fin de ce traité.

Il y a un cas dans la coutume d'Orléans où la mutation de propriétaire du fief servant ne donne pas ouverture à la foi, c'est le cas où le fief servant est donné ou vendu avec rétention d'usufruit : cette coutume, art. 285 et 279, décide que le donataire n'est point tenu d'entrer en foi jusqu'à l'extinction de l'usufruit. Cependant on ne peut douter qu'il y ait en ce cas une mutation de propriétaire du fief servant, puisque la propriété passe en la personne du donataire. Il sembleroit donc qu'il dût y avoir ouverture à la foi ; néanmoins comme il ne retire aucune utilité du fief, notre coutume a jugé qu'il seroit trop dur de l'assujettir aux devoirs du fief pendant le temps que l'usufruit subsistera ; elle lui accorde donc par cet article une espèce de souffrance ou délai pour les remplir, jusqu'au temps de l'extinction de l'usufruit ; et comme le donateur conserve, par le droit de l'usufruit qu'il s'est retenu, toute l'utilité du fief, elle veut qu'il demeure sujet à tous les devoirs du fief à la décharge du donataire, selon cette

règle d'équité qui porte : *Æquum est ei qui sentit commodum, sentire onus.*

Cette souffrance que la coutume accorde au donataire jusqu'à l'extinction de l'usufruit doit avoir lieu, non seulement en faveur de la personne du donataire, mais en faveur de tous les successeurs du donataire, soit à titre universel, soit à titre singulier, qui succéderont à la nue-propriété pendant tout le temps que l'usufruit réservé par le donateur subsistera. Car la coutume ayant permis que la foi en laquelle étoit le donateur avant la donation subsiste en quelque façon depuis la donation, et couvre le fief tant que l'usufruit par lui retenu durera, toutes les mutations qui arriveront pendant ce temps dans la nue-propriété n'y peuvent donner ouverture.

Cette décision de la coutume a lieu, non seulement lorsque le donateur étoit en foi lors de la donation qu'il a faite, mais aussi dans le cas où il n'y auroit pas été; car, en ce cas, quoiqu'il ait cessé d'être propriétaire, il doit porter la foi à la décharge du donataire. Il y a même raison pour faire subsister en sa personne la charge de porter la foi, comme pour y faire subsister la foi qu'il auroit déjà portée.

Cette disposition de notre coutume est un droit établi en faveur de l'acquéreur, duquel, par conséquent, il lui est libre de ne pas user, suivant la maxime : *Juri in favorem suum introducto quisque renuntiare potest;* c'est pourquoi cet acquéreur pourroit, s'il le vouloit, nonobstant la rétention d'usufruit, entrer en foi, et le seigneur seroit tenu de l'y recevoir; la coutume le dis-



pense seulement d'y entrer, mais ne le lui défend pas, c'est ce qui résulte de ces termes, *n'est tenu*.

Cette décision de la coutume d'Orléans étant contraire au principe général, ne doit point être suivie ailleurs.

Nous reviendrons encore sur cette décision en traitant des profits.

Observez aussi que cette disposition de notre coutume doit être renfermée dans son cas, et que ce n'est que dans le cas où le propriétaire, en aliénant le fief, s'est retenu l'usufruit, que la foi, ou la charge de la porter, se trouve subsister en la personne de l'usufruitier. Dans tous les autres cas où la propriété se trouve séparée de l'usufruit, elle réside en la personne du propriétaire, et non en celle de l'usufruitier; c'est pourquoi, si j'ai constitué un droit d'usufruit sur mon fief, soit entre vifs, soit après ma mort, la charge de porter la foi demeurera en ma personne, et passera à mon héritier, quoiqu'il ne succède qu'à la nue-propriété; et il sera tenu de la porter sans attendre l'extinction de l'usufruit. La raison de différence entre ces cas est que, *facilius aliquid retinetur quàm transfertur*. C'est pourquoi, de ce que la foi ou la charge de la porter, attachée à la qualité de propriétaire, est feinte demeurer dans la personne de l'ancien propriétaire, tant qu'il conserve encore la jouissance de l'héritage qu'il a aliéné, il ne s'ensuit pas que le droit de porter la foi puisse être transféré à un simple usufruitier.

La coutume de Dunois, art. 14, apporte une autre exception à la règle que nous avons établie, que la foi

doit être portée toutes les fois qu'il y avoit mutation de propriétaire, tant du fief servant que du fief dominant; elle suppose, par cet article, que lorsque des pères, mères, ou autres ascendants ont donné à leurs enfants un fief, l'enfant donataire n'est point tenu entrer en foi, à moins que le donateur ne se fût démis de la foi par la donation. La raison de cet article est que le rapport qui doit se faire un jour de cet héritage à la succession du donateur fait regarder cette donation comme n'étant que provisionnelle, et fait regarder le donateur comme conservant encore une ombre de propriété, qui lui fait conserver la qualité de vassal et d'homme de fief.

Si ce donataire précédé le donateur, les enfants de ce donataire qui lui auroient succédé à ce fief, sous la même charge de rapport à la succession du donateur, ne seroient point non plus obligés d'en porter la foi, puisque le donateur, tant que l'espérance du rapport à sa succession dure, demeure toujours l'homme du fief; mais si le donataire avoit aliéné ce fief, il y auroit ouverture à la foi, et le tiers-acquéreur seroit obligé de la porter sans attendre la mort du donateur; car ce tiers-acquéreur ne possédant point cet héritage à la charge du rapport, en étant propriétaire incommutable, n'a aucun prétexte pour se dispenser d'en porter la foi.

Ce droit établi par cet article est encore un droit établi en faveur du donataire, qui peut n'en pas user et entrer en foi, si bon lui semble.

Lorsqu'un fief appartient à une communauté, il y a ouverture à la foi, tant qu'il n'y a point d'homme

qui soit en foi pour ladite communauté, car les communautés ne pouvant s'acquitter par elles-mêmes des devoirs féodaux, doivent donner au seigneur un homme qui les acquitte à leur place, et qui pour cet effet est appelé *vicaire*, et est l'homme de fief pour ladite communauté; cet homme porte la foi à la place de la communauté; et la foi qu'il porte lui étant personnelle, lorsqu'il meurt, il y a ouverture à la foi, et la communauté doit nommer un nouveau vicaire, qui porte la foi pour elle.

Si le vicaire qui a porté la foi pour la communauté venoit à perdre la vie civile, soit par la profession religieuse, soit d'une autre manière, la communauté seroit pareillement tenue d'en nommer un autre qui portât la foi; car il est évident que celui qui est mort civilement ne peut pas demeurer homme de fief.

Si le vicaire étoit absent hors du royaume, et à plus forte raison si on ne savoit ce qu'il fût devenu, le seigneur pourroit en demander un autre; car le seigneur doit avoir un homme qu'il puisse connoître.

#### §. II. Par qui la foi doit-elle être portée?

La foi doit être portée par le vassal, c'est-à-dire par le propriétaire du fief servant. Il doit la porter en personne; le seigneur n'est point obligé de la recevoir par procureur.

Quand même le vassal auroit une juste cause qui l'empêcheroit de pouvoir porter la foi en personne; si cette cause procédoit d'un empêchement temporel, tel qu'une maladie ou une absence *reipublicæ causá*, le seigneur ne seroit pas pour cela tenu de l'admettre en

foi par procureur ; mais s'il ne vouloit pas l'admettre par procureur, il seroit tenu de lui accorder souffrance, c'est-à-dire un délai pour la porter, jusqu'à la cessation de l'empêchement.

Que si l'empêchement étoit perpétuel, le seigneur seroit précisément tenu de l'admettre par procureur.

Le vassal doit avoir un certain âge pour porter la foi, qui est porté par les coutumes ; celles de Paris et d'Orléans veulent que les mâles aient 20 ans et un jour, et les filles 14 ans et un jour pour pouvoir porter la foi.

Lorsque les propriétaires du fief servant n'ont pas cet âge, le seigneur doit leur accorder souffrance jusqu'à ce qu'ils l'aient atteint, à moins qu'il ne voulût les recevoir en foi par le tuteur.

Lorsque c'est une femme mariée qui est propriétaire du fief servant, c'est son mari qui est l'homme du seigneur, et qui doit par conséquent porter la foi.

Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires par indivis du fief servant, ils doivent tous porter la foi, et le seigneur n'est point obligé d'admettre en foi l'un d'eux pour les copropriétaires ; chacun n'a droit de la porter que pour sa portion.

Les coutumes de Paris et d'Orléans ont apporté une exception à cette règle ; elles portent que le fils aîné, âgé de vingt ans, peut porter la foi pour ses frères et sœurs.

Cette disposition est un vestige d'un ancien droit, suivant lequel autrefois le fils aîné succédoit seul au titre du fief, et les puînés tenoient de leur aîné les parts qu'ils avoient, non comme d'un supérieur, mais

comme d'un égal qui avoit simplement la primauté entre ses frères; *non tanquam à superiori, sed tanquam à pari*, ce qui s'appeloit le droit de parage ou paroie; il suivoit de ce droit que les puînés, tenant leurs portions de leur frère aîné, n'étoient plus que des arrière-vassaux du seigneur, auquel ils n'étoient point tenus de porter la foi, et que l'aîné, censé le titulaire de tout le fief, devoit seul la porter.

Quoique ce droit de parage ne soit plus en usage dans les coutumes de Paris et d'Orléans, et que les puînés ne tiennent plus de leur frère aîné les portions qu'ils ont dans les fiefs des successions de leurs père et mère; mais qu'ils soient, conjointement avec leur frère aîné, vassaux immédiats des seigneurs de qui les fiefs relèvent; néanmoins l'usage s'est conservé que leur aîné pût porter la foi pour eux.

Mais comme cet usage ne s'est conservé que par une pure faveur pour les puînés, lesquels au moyen de ce que le droit de parage n'est plus en usage, sont véritablement les vassaux immédiats du seigneur dont le fief relève; ils peuvent ne pas user de cette faveur, et porter eux-mêmes la foi.

Le fils aîné n'est point non plus obligé à rendre cet office à ses puînés; la coutume dit: *peut si bon lui semble*. De ce que le droit de parage n'est plus en usage, et que l'aîné n'est plus dans la vérité, seul titulaire de tous les fiefs de la succession, il paroît s'ensuivre que l'aîné n'a plus d'autre qualité pour porter la foi que la coutume lui permet de porter pour ses puînés, que celle de simple procureur légal de ses puînés. Cependant les termes de nos coutumes semblent supposer

en lui quelque chose de plus, et paroissent le réputer comme le seul homme du seigneur pour tout le fief, lorsqu'il veut bien l'être. En effet, la coutume disant que lorsque l'aîné a porté la foi pour les puînés, *il ne peut plus s'en désister*; elle suppose clairement que c'est lui qui est en foi pour les portions de ses puînés. Car s'il n'étoit qu'un procureur légal de ses puînés, par le ministère de qui les puînés fussent admis en foi, si ce n'étoit pas l'aîné qui y fût lui-même reçu, même pour les portions de ses puînés, il n'y auroit pas lieu à la question, *s'il peut ou non s'en désister*. L'effet que donnoit notre ancienne coutume à la foi portée par l'aîné d'acquitter ses sœurs et beaux-frères du profit dû par leur mariage, suppose aussi que l'aîné qui porte la foi pour ses frères et sœurs, est l'homme du seigneur, non seulement pour sa portion, mais pour celle de ses frères et sœurs; car ce n'est que pour cette raison que le mariage de ses sœurs n'opère point de rachat; leurs maris ne devenant point hommes du seigneur pour les portions de leurs femmes, puisque l'aîné est censé l'être pour le total.

Ce droit qu'a le frère aîné de porter la foi et d'être censé l'homme du seigneur pour les parts de ses frères et sœurs est personnel à ses frères et sœurs puînés; c'est pourquoi si quelqu'un desdits puînés vient à mourir ou à aliéner sa portion, les héritiers de ce puîné, ou les acquéreurs qui auront acquis sa portion, seront tenus d'entrer eux-mêmes en foi, et n'en seront point acquittés par celle qu'a portée le frère aîné.

Ce droit est aussi personnel au fils aîné; c'est pourquoi si le fils aîné, qui a porté la foi pour ses puînés

vient à mourir, les enfants, héritiers de ce fils, ne pourront plus porter la foi que pour la portion de leur père et non pour celles de leurs oncles et tantes.

Les puînés seront-ils obligés en ce cas d'y entrer? Cela dépend de la question de savoir en quelle qualité le frère aîné qui porte la foi aux termes de l'article de la coutume, pour ses frères et sœurs, doit être censé la porter; si c'est en qualité d'un simple procureur légal de ses frères et sœurs, les puînés ne sont pas obligés d'y entrer, puisqu'ils sont censés y être par la foi qu'auroit portée leur frère comme leur procureur; que si au contraire l'aîné porte cette foi en son nom, comme étant à la place de ses frères et sœurs, homme du seigneur pour tout le fief, il s'ensuivra que le seigneur se trouvant sans homme par sa mort, les puînés seront tenus d'y entrer.

Les coutumes sont différentes sur la question de savoir si ce droit qu'a l'aîné de porter la foi pour ses puînés, a lieu seulement avant le partage de la succession, ou s'il a lieu même depuis le partage. Plusieurs coutumes, comme Meaux, Melun, Blois, etc., décident que l'aîné ne peut faire la foi qu'avant le partage, et même que cette foi qu'il a portée pour eux avant le partage, ne dure que jusqu'au partage, et que les puînés sont tenus de la faire pour les fiefs qui échéent en leur lot. La coutume du Perche, article 59, oblige aussi le puîné à entrer en foi après le partage, mais seulement dans le cas où c'est un fief entier, ou le principal manoir d'icelui, qui est tombé au lot du puîné. Si c'étoit donc une portion divisée qui tombât au lot du puîné; suivant cette coutume, l'aîné conti-

nueroit d'être réputé l'homme du seigneur pour tout le fief; et le puîné ne seroit point tenu entrer en foi pour cette portion divisée, tombée en son lot.

Dans d'autres coutumes, comme Dunois et Étampes, l'aîné fait la foi pour ses puînés, soit que le partage soit fait, ou à faire.

Dans celles qui disent simplement que l'aîné peut faire la foi pour ses frères et sœurs, sans s'expliquer si c'est avant partage, quel sentiment doit-on suivre? S'il n'est échu dans les lots des puînés que des portions démembrées de l'héritage tenu à fief, dont le chef-lieu et la principale partie soient demeurés par-devers l'aîné, il y a en ce cas un fondement fort plausible de réputer l'aîné, nonobstant le partage, l'homme de fief pour ses frères et sœurs, et de lui conserver en conséquence le droit de porter la foi pour eux.

Il y a plus de difficulté si c'étoit des fiefs entiers qui fussent tombés dans le lot des puînés; car comment réputer l'aîné homme de fief, pour ces fiefs dans lesquels le partage ne lui a rien laissé. Néanmoins comme cette disposition des coutumes qui permet à l'aîné de porter la foi pour ses frères et sœurs est très-favorable, sur-tout dans les coutumes où cette foi de l'aîné sert à garantir du rachat ses sœurs mariées, qui seroient obligées de le payer, si leur fief n'étoit pas couvert par la foi de leur aîné; on peut, suivant la maxime *ampliandi favores, odia restringenda*, décider que les coutumes n'ayant point distingué si le partage étoit fait ou non, nous ne devons point non plus le distinguer; *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*; et que l'aîné doit être admis; tant



depuis qu'avant le partage, à faire la foi pour ses puînés. On peut dire que le partage ne l'a point fait cesser de pouvoir être considéré comme le seul homme du seigneur pour tous les fiefs de la succession, ses puînés étant censés tenir de lui ce qui leur est échu.

C'est une question si dans les coutumes de Paris et d'Orléans, l'enfant qui vient à la succession par représentation du fils aîné, mort avant son père, a le même droit qu'auroit eu son père, de porter la foi pour ses cohéritiers? Ceux qui tiennent la négative s'attachent à la lettre de ces coutumes, qui portent; *le fils aîné peut*. Ce droit, disent-ils, étant un droit singulier, ne peut appartenir qu'à celui à qui la coutume le donne, et par conséquent seulement au fils; les coutumes n'ayant parlé que du fils, le petit-fils qui vient par représentation de son père; n'est pas le fils, quoiqu'il le représente. L'opinion contraire me paroît plus raisonnable et plus conforme à l'esprit des coutumes qui accordent ce droit au fils aîné comme une prérogative du droit d'aînesse, d'où il suit qu'elles doivent être censées l'accorder de même à l'enfant qui représente en la succession le fils aîné, puisque ces mêmes coutumes le font succéder par représentation au droit d'aînesse qu'auroit eu son père duquel droit ce droit de porter la foi pour tous les fiefs de la succession fait partie.

Suivant cette opinion, si le fils aîné est représenté par plusieurs enfants, ce sera l'aîné des petits enfants qui aura le droit de porter la foi, tant pour ses frères et sœurs, que pour ses oncles et tantes, avec lesquels il vient à la succession; car quoiqu'ils représentent tous ensemble leur père la prérogative d'aînesse est néan-

moins réservée à l'aîné d'entre eux; et par conséquent le droit de porter la foi pour tous les cohéritiers, qui en fait partie.

Que si l'aîné n'a laissé que des filles, comme dans nos coutumes de Paris et d'Orléans, elles représentent toutes ensemble leur père dans le droit d'aînesse, sans aucune prérogative d'aînesse entre elles, il faudra qu'elles portent toutes la foi, pour pouvoir couvrir les portions de leurs oncles et tantes avec lesquels elles succèdent.

De même que les représentants de l'aîné ont le même droit qu'auroit eu l'aîné, de porter la foi pour leurs cohéritiers, de même ceux qui viennent à la succession par représentation du puîné, ont le même droit qu'auroit eu le puîné d'être garanti de la foi par celle du fils aîné, leur oncle.

Le droit qu'a l'aîné de porter la foi pour ses frères et sœurs étant une dépendance du droit d'aînesse qui lui est accordé dans la succession, il s'ensuit que l'aîné ne pouvant avoir le droit d'aînesse en la succession qu'en l'acceptant, il ne peut avoir ce droit de porter la foi pour ses frères et sœurs que lorsqu'il est héritier; si donc il renonce à la succession, quand même ce seroit en conséquence d'une donation qui lui auroit été faite de la meilleure partie du fief, il n'aura pas le droit de porter la foi pour les parties auxquelles succéderont ses puînés.

Il suit du même principe, que lorsque l'aîné renonce soit gratuitement, soit en conséquence du don qui lui auroit été fait, le puîné qui le suit n'aura pas le même droit de porter la foi pour les autres. car le puîné ne de-

vient pas l'aîné au moyen d'une renonciation; nos coutumes de Paris et d'Orléans décident au contraire que la part de celui qui renonceroit, accroît sans prérogative d'aînesse.

Quoique le fief servant fût chargé d'usufruit ou saisi réellement par les créanciers du propriétaire, le propriétaire est celui qui doit porter la foi; puisque c'est en lui que réside la qualité de vassal, et non en l'usufruitier, et encore moins en la personne du commissaire établi à la saisie réelle.

Mais comme il pourroit arriver qu'un propriétaire du fief servant qui n'auroit rien à perdre, pourroit, en fraude de l'usufruitier ou des créanciers, ne point aller à la foi, et laisser saisir féodalement son fief afin de frustrer par ce moyen l'usufruitier ou ses créanciers de la jouissance du fief; la coutume de Paris, art. 34, a prévu ce cas, en permettant au commissaire de porter la foi sur son refus; ce qui doit être étendu à l'usufruitier, y ayant même raison. Cette décision de la coutume de Paris est fondée sur cette belle règle de droit, qui est en la loi 200, ff. *de reg. jur. Quoties nihil sine captione investigari potest; eligendum est, quod minimum habet iniquitatis*; il semble d'un côté qu'on fasse quelque tort au seigneur, et qu'on donne atteinte au droit qu'il a de se faire reconnoître par son vassal en personne, en permettant au commissaire de lui porter la foi en sa place; mais d'un autre côté, si on ne le permettoit pas, il en résulteroit un inconvénient bien plus considérable, et une bien plus grande injustice, soit à l'égard de l'usufruitier, soit à l'égard des créanciers. Si pendant la vie du propriétaire ou

pendant tout le cours d'une saisie réelle, qui dure quelquefois un siècle, cet usufruitier ou ces créanciers étoient frustrés des fruits de l'héritage de leur débiteur par la malignité du débiteur à ne pas aller à la foi, et quelquefois même par la collusion qu'il pourroit y avoir entre lui et le seigneur, il arriveroit que la peine de la saisie, dont la fin est de punir le vassal désobéissant, au lieu de tomber sur le vassal, tomberoit sur l'usufruitier ou sur les créanciers auxquels on ne peut rien imputer; il vaut donc mieux pour éviter le tort énorme qu'ils souffriroient, donner quelque atteinte au droit qu'a le seigneur d'être reconnu par son vassal en personne; *eligendum est quod minimum habeat iniquitatis*; ce tort qu'on fait au seigneur, si c'en est un, est trop peu considérable, lui important peu par qui il soit reconnu, pourvu qu'il le soit.

Cette disposition de la coutume de Paris est si sage; qu'elle doit être étendue à celles qui ne se sont point expliquées sur ce cas. Notre coutume d'Orléans, art. 4, diffère de celle de Paris, en ce qu'au lieu de permettre au commissaire de porter la foi, elle lui permet de demander souffrance au seigneur, qu'elle oblige de l'accorder; au reste, le commissaire comme l'usufruitier, pour être reçu à la foi à Paris, ou à la souffrance à Orléans, doivent préalablement payer les profits (s'il en est dû) que le vassal seroit lui-même obligé de payer pour pouvoir lui-même être reçu en foi.

Lorsque le fief servant appartient à une communauté, soit ecclésiastique, soit laïque, il est évident que cette communauté ne peut porter la foi par elle-même,

c'est pourquoi elle doit être portée par un vicaire que la communauté doit nommer pour cet effet; ce vicaire doit être un homme domicilié en la province, qui jouisse de la vie civile, et qui ait l'âge de porter la foi, c'est-à-dire vingt ans.

La communauté ne pourroit donner pour vicaire un religieux, quand même il seroit membre de la communauté.

Si le fief servant appartenoit au roi, à qui il seroit venu par un droit d'aubaine, de déshérence, confiscation ou autrement, le roi ne seroit pas tenu d'en porter la foi au seigneur de qui il relèveroit. Il seroit de la dernière indécence que le souverain portât la foi à son sujet; mais dans le cas où le roi mettroit le fief hors de ses mains, ou s'il jugeoit à propos de le retenir, il donneroit au seigneur indemnité en argent pour le prix de sa directe.

La coutume d'Orléans, art. 21, donne aussi le droit à tous les seigneurs justiciers à qui il advient quelque fief par droit de déshérence, ou de confiscation, de n'en point porter la foi aux seigneurs de qui ces fiefs relèvent, pourvu qu'il les mettent hors de leurs mains dans l'année de la sommation qui leur en sera faite; mais après cette année expirée, le seigneur dont ces fiefs relèvent, peut les saisir féodalement, et le seigneur justicier n'en peut obtenir main-levée qu'en en portant la foi; cette disposition est particulière à la coutume d'Orléans et à quelques autres. D'ailleurs, je penserois que le seigneur haut-justicier à qui il advient par confiscation ou déshérence un fief, est obligé comme tout autre acquéreur de porter la foi dans les

délais portés par les coutumes, à compter du jour qu'il en a acquis la propriété en se la faisant adjuger ou en s'en mettant en possession; car il n'y a que le roi qui ait le droit de n'être vassal de personne.

§. III. A qui la foi doit-elle être portée?

La foi doit être portée au seigneur ou propriétaire du fief dominant.

Il n'y a que le propriétaire qui soit véritablement seigneur, et qui ait le droit de recevoir en foi ses vassaux.

Les princes apanagistes, comme est monseigneur le duc d'Orléans, sont vrais propriétaires de toutes les seigneuries dépendantes de leurs apanages; il est vrai que leur droit de propriété n'est pas incommutable; que ce droit est chargé d'une substitution graduelle et perpétuelle au profit de l'aîné de la ligne masculine, et du droit de réversion à la couronne, lors de l'extinction entière de la ligne masculine; mais ce droit n'en est pas moins un droit de propriété; le seigneur apanagiste n'en est pas moins un vrai propriétaire, et en conséquence c'est à lui, et non au roi, que la foi doit être portée pour tous les fiefs de l'apanage. Il la reçoit par les officiers préposés pour cela.

Il n'en est pas de même des engagistes des domaines de la couronne. L'engagiste n'est point propriétaire; il n'a que le droit de percevoir les fruits des domaines qui lui sont engagés jusqu'au remboursement de la somme pour laquelle l'engagement a été fait; son droit n'est qu'une espèce d'antichrèse: de là il suit qu'il ne peut recevoir en foi les vassaux relevant du

domaine engagé; c'est au roi; qui demeure toujours propriétaire, à qui la foi est due, et les vassaux sont tenus la porter aux chambres des comptes, ou aux bureaux des finances dans le ressort desquels sont les fiefs, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Quoiqu'il soit tenu de porter la foi en personne, le seigneur n'est pas tenu, *vice versa*, de la recevoir en personne; il peut commettre pour cela qui bon lui semble, et les vassaux, lorsqu'ils se présentent à la foi, sont tenus à la porter à la personne proposée par le seigneur.

Il est ordinaire que les seigneurs préposent pour cet effet, ou leurs officiers de justice, ou leurs receveurs, ou leurs métayers.

Dumoulin propose la question de savoir si le seigneur pourroit commettre une personne vile pour recevoir la foi de ses vassaux, telle que seroit quelqu'un de ses laquais ou de ses pâtres, et il la résout par la négative; il y auroit effectivement de l'indécence que des vassaux parussent en devoir de vassal devant de tels gens; et ce seroit une espèce d'insulte que le seigneur feroit à ses vassaux que de commettre de telles personnes pour recevoir leur foi.

La foi peut être portée non seulement au seigneur ou à ses préposés, elle peut même l'être sans qu'il y ait personne pour la recevoir. La coutume de Paris, art. 63, permet au vassal, lorsqu'il ne trouve personne au chef-lieu, ni le seigneur, ni personne pour recevoir la foi, de la faire en ce cas, en l'absence du seigneur, devant la principale porte du manoir.

Le vassal qui s'est transporté au chef-lieu, pour pou-

voir ainsi faire la foi en l'absence du seigneur, doit avoir appelé au préalable par trois fois le seigneur, et demander s'il ne se trouve personne qui ait charge de lui pour recevoir en foi les vassaux; et si on lui répond qu'il n'y a personne, ou s'il n'y a personne pour lui répondre, il peut faire, en ce cas, la foi, en s'en faisant donner acte par deux notaires, qu'il doit à cet effet mener sur le lieu, ou par un seul notaire assisté de deux témoins; et il en doit laisser copie audit manoir, s'il y a quelqu'un, et s'il n'y a personne, au plus proche voisin.

§. IV. Où la foi doit-elle être portée?

La foi doit être faite au chef-lieu du fief dominant; le seigneur n'est pas tenu de la recevoir ailleurs, et le vassal n'est pas ordinairement tenu de la faire ailleurs.

De la première partie de ce principe, il suit que les offres du vassal faites par-tout ailleurs, fût-ce au domicile et à la personne de son seigneur, sont nulles et ne couvrent pas le fief si le seigneur ne veut pas les accepter. La dignité du lieu où la foi doit être portée fait partie de la solennité de l'acte, et il est par conséquent défectueux lorsqu'il est fait ailleurs.

C'a été une question autrefois si, lorsqu'il ne restoit plus de manoir et que le chef-lieu étoit réduit à une motte de terre, le vassal ne pouvoit pas en ce cas offrir la foi au domicile du seigneur; Dumoulin avoit pensé qu'il le pouvoit en ce cas; mais il paroît qu'il a prévalu au contraire que le vassal, même en ce cas, devoit aller au chef-lieu, ne fût-ce plus qu'une motte



de terre. C'est pour cela que lors de la réformation de la coutume de Paris, art. 63, au lieu de ces termes dont se servoit l'ancienne coutume ; *le vassal est tenu faire les offres au lieu du principal manoir, etc., ou autre lieu dont est mouvant le fief*, on a substitué ceux-ci, *au lieu dont est tenu et mouvant ledit fief*, pour marquer par la radiation de ces termes *du principal manoir* qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il y eût un manoir au chef-lieu, pour que le vassal fût obligé d'y aller.

Si l'accès au chef-lieu étoit empêché, soit par des inondations, soit par la peste, soit par des armées ennemies, il est évident que le seigneur ne pourroit obliger le vassal à s'y transporter ; car dans toutes les lois qui obligent à quelque chose, le cas d'impossibilité est toujours censé excepté ; c'est pourquoi, Dumoulin décide fort bien que le seigneur seroit en ce cas tenu recevoir les offres que le vassal lui feroit ailleurs ; on peut néanmoins ajouter cette limitation, à moins que le seigneur n'aimât mieux accorder souffrance au vassal jusqu'à ce que les chemins fussent devenus libres.

Hors ce cas d'impossibilité, les offres de foi, faites ailleurs qu'au chef-lieu, étant nulles, ne seroient-elles pas au moins rectifiées, si le vassal, qui les a faites ailleurs, venoit depuis en personne au chef-lieu les signifier au seigneur ? Dumoulin décide pour la négative. Des offres nulles ne peuvent pas devenir valables ; il ne suffit donc pas en ce cas de les signifier, il faut les réitérer comme si elles n'avoient point été faites.

La seconde partie de notre principe, que le vassal ne peut être obligé à faire la foi ailleurs qu'au chef-

lieu, reçoit une exception dans la coutume d'Orléans, dans le cas de l'art. 45.

« Le vassal, quand la foi faut de son côté, et il est  
 « saisi par son seigneur de fief, est tenu aller vers son  
 « seigneur lui faire la foi et hommage de son fief, et  
 « lui payer les profits, si aucuns sont deuz, s'il est de-  
 « meurant à dix lieues près de sondit fief et lieu, à  
 « cause duquel le vassal est tenu lui faire lesdits foi et  
 « hommage, et que le domicile dudit seigneur soit dé-  
 « claré par la saisie ou autrement duement notifié au  
 « vassal ou détenteur, etc. »

Il résulte des termes de cet article, qu'il faut que quatre choses concourent pour que le vassal soit tenu d'aller faire la foi ailleurs qu'au chef-lieu.

1° Il faut qu'il y ait ouverture à la foi par une mutation de vassal. C'est ce qui résulte de ces termes : *le vassal, quand la foi faut de son côté.*

Il n'en est donc pas de même lorsque la mutation est de la part du seigneur. Le seigneur ne peut en ce cas obliger l'ancien vassal à aller ailleurs qu'au chef-lieu ; l'obligation d'aller le chercher dans les dix lieues n'est imposée qu'au nouveau vassal.

2° Il faut que le vassal soit saisi, c'est ce qui résulte des termes de l'article : *et il est saisi.* Avant que de l'être, il n'est point obligé d'aller chercher le seigneur ailleurs qu'au chef-lieu, et la foi qu'il y fait est valable.

*Quid?* Si le seigneur n'avoit pas procédé par saisie, mais par assignation, ou même par une simple sommation faite au vassal de venir lui faire la foi, à son domicile indiqué par la sommation ou assignation, le vassal seroit-il tenu en ce cas d'aller trouver le seigneur

à son domicile? La raison de douter est qu'il semble que la deuxième condition que la coutume exige que le vassal soit saisi, semble n'être pas remplie, puisqu'il n'est point en ce cas saisi; néanmoins je pense qu'il est obligé d'y aller; et que la condition que la coutume impose par ces termes, *et il est saisi*, se trouve remplie, au moins par équipollence, toutes les fois que le vassal est interpellé, quoique ce ne soit pas par une saisie, mais par une demande ou par une sommation. Si la coutume s'est servie de ces termes: *et il est saisi*, c'est que la voie de la saisie est la plus ordinaire; et non pas pour restreindre le droit qu'elle accorde au seigneur, au seul cas où il auroit procédé par saisie. Car il ne seroit pas raisonnable que le vassal fût moins obligé à aller chercher son seigneur lorsqu'il seroit interpellé par des voies de ménagement, que lorsqu'il le seroit par la voie rigoureuse de la saisie.

3° Il faut que la demeure du seigneur où le vassal est interpellé d'aller porter la foi ne soit pas éloignée de plus de dix lieues du chef-lieu du fief dominant; c'est ce qui résulte des termes: s'il est *demeurant à dix lieues près de son dit fief et lieu*.

Est-il nécessaire que ce soit le vrai domicile du seigneur? Je ne le pense pas. Le terme de *demeurant*, dont la coutume se sert, s'entend de tout lieu où une personne fait quelque résidence, soit que ce soit son domicile, soit que ce ne le soit pas; et d'ailleurs, qu'il importe au vassal que le lieu où il est mandé par son seigneur, soit ou non le vrai domicile de son seigneur, pourvu qu'il n'aille pas le chercher plus loin que les dix lieues.

Si le seigneur, par l'exploit de saisie, avoit interpellé son vassal de venir lui faire la foi au lieu dominant, ou en son domicile indiqué par la saisie, suffiroit-il au vassal d'aller au lieu dominant faire la foi en l'absence du seigneur? M. de Gyvez, si l'on en croit Perrault, pensoit que le vassal devoit en ce cas retourner au domicile indiqué; je trouve plus plausible et plus favorable l'opinion de Guyot, qui pense que le seigneur, ayant exprimé ces deux différens lieux, doit être censé avoir laissé au vassal le choix de l'un ou de l'autre, et qu'ainsi la foi est censée valablement faite en ce cas au lieu dominant, en l'absence du seigneur, sans que le vassal puisse être obligé de retourner au domicile du seigneur.

Enfin, il faut que ce domicile soit notifié au vassal, soit par la saisie, soit par quelque autre acte, ce qui résulte des termes, *soit déclaré par la saisie ou autrement duement notifié.*

Sans cela, le vassal n'est point tenu d'y aller, quand même cette demeure du seigneur lui auroit été d'ailleurs très connue.

A ces conditions on peut en ajouter une cinquième; savoir, que pour que le vassal soit obligé à aller trouver son seigneur, ailleurs qu'au chef-lieu, il faut qu'il n'y ait qu'un propriétaire du fief dominant, ou que s'il y en a plusieurs, tous ces propriétaires se réunissent à notifier au vassal le même lieu où ils veulent qu'il vienne les chercher tous.

Que s'il n'y en avoit qu'un d'entre eux qui eût saisi le vassal, et notifié par la saisie au vassal sa demeure, avec sommation d'y venir faire la foi, le vassal ne se-

roit point obligé d'y aller, et il lui suffiroit d'aller au chef-lieu la porter à tous; et s'il ne trouve personne, il doit seulement la faire signifier au domicile, à lui indiqué par la saisie (Orléans, art. 48). La raison en est que, ne devant faire qu'une foi, il ne peut être tenu d'aller chercher les seigneurs en différents endroits; ce qui arriveroit néanmoins, s'il étoit allé la faire à la demeure de l'un de ces seigneurs; puisque les autres, qui ne sont point obligés de la recevoir ailleurs qu'au chef-lieu, pourroient l'obliger à venir une seconde fois la porter au chef-lieu.

Lorsque le vassal est allé trouver son seigneur au lieu de sa demeure, qui lui a été notifié, peut-il, s'il ne l'y trouve point, y faire la foi en son absence? Non, ce n'est qu'au chef-lieu que la foi peut être faite en l'absence du seigneur, parceque alors la dignité du lieu supplée à la présence du seigneur; il est donc tenu, en ce cas, de retourner au chef-lieu la faire: il en est de même du cas où le seigneur seroit refusant de l'y recevoir, art. 45.

Le vassal, en l'un ou l'autre de ces cas, pourra-t-il prétendre contre son seigneur des dommages et intérêts, résultants du double voyage qu'il a été obligé de faire? Je ne pense pas qu'il le puisse, dans le cas où le seigneur ne s'est pas trouvé au lieu par lui indiqué. C'est le devoir du vassal d'aller chercher son seigneur; mais le seigneur n'est point assujetti à l'attendre; et c'est au vassal à épier le temps où il le trouvera. A l'égard du cas de refus, s'il paroît évidemment que ce refus ait été fait *animo vexandi*, il paroîtroit juste que le seigneur fût tenu des dommages et intérêts du vassal.

Il nous reste à faire quelques questions au sujet du lieu où la foi doit être portée.

La première est de savoir, si le seigneur peut sans le consentement de ses vassaux, changer le chef-lieu du fief dominant, c'est-à-dire le lieu où lui doivent être rendus les foies et hommages, en se construisant un château dans un autre lieu du fief dominant que celui où étoit situé l'ancien? La raison de douter est, qu'on ne peut changer la condition et les obligations d'un débiteur malgré lui; d'où on conclut, que les vassaux qui étoient obligés de porter la foi en un certain lieu, ne peuvent malgré eux être obligés à la porter en un autre lieu: on ajoute, que la foi doit être portée au lieu dont les fiefs sont mouvants; or, suivant les aveux, c'est de cette ancienne tour, de cet ancien château, que le seigneur a abandonné, que les fiefs sont mouvants; c'est donc là où la foi doit être portée.

La réponse à ces raisons est, que si les aveux portent que les fiefs servants sont mouvants d'un tel château, d'une telle tour, cette expression portée par les aveux, est une expression figurée, par laquelle le tout est dénommé par sa partie principale, *metonymicè*: car dans l'exacte vérité, ce n'est pas précisément de cette tour, de ce château, mais de l'universalité du fief dominant, désigné par le nom de cette tour et de ce château, qui en étoit le principal lieu, que les fiefs servants sont mouvants; si la foi avoit coutume de se porter dans ce lieu, ce n'est que parceque ce lieu où le seigneur avoit placé son habitation, étoit le principal lieu, le chef-lieu du fief dominant. Mais dès que le seigneur établit son chef-lieu ailleurs, dès-lors ce n'est plus en cet

ancien lieu, mais en celui que le seigneur s'est établi pour son principal manoir, que les vassaux doivent aller à la foi. En vain dit-on, qu'on ne peut changer l'obligation d'un débiteur, ni par conséquent le lieu où l'obligation doit être acquittée : car le lieu où la foi est due, c'est le lieu que le seigneur établit pour le chef-lieu de son fief dominant ; si jusqu'à présent elle devoit se porter en cette ancienne tour, c'est en tant qu'elle étoit le chef-lieu ; lorsqu'il plaît au seigneur de le transférer ailleurs, dès-lors ce n'est plus en ce lieu, mais en celui où le seigneur a transféré le principal siège de son fief, que la foi doit être portée ; et il ne change pas plus en cela l'obligation de son vassal, que lorsque le créancier d'une rente payable en sa maison, va établir sa demeure dans un autre quartier ; auquel cas personne ne s'avisera jamais de dire que le débiteur de la rente ne sera pas tenu de l'aller payer en la nouvelle maison de son créancier, sur le prétexte que l'ayant toujours payée en celle où le créancier demuroit auparavant, on n'a pas pu changer le lieu du paiement.

De la décision de cette question en naît une autre, qui est de savoir si le seigneur, en transférant sa demeure en un nouveau château bâti sur son fief dominant, doit toujours être censé y avoir transféré le principal siège de son fief ? Je ne le pense pas, et je crois qu'on doit suivre cette distinction : si le seigneur laisse tomber son ancien château, ou même si, sans qu'il tombe en ruine, le château est inhabité, on doit présumer que le seigneur a voulu transférer le chef-lieu de son fief en son nouveau château ; car quoiqu'une mesure puisse représenter le chef-lieu, lorsqu'il

n'y en a point d'autre qui le représente; néanmoins lorsque le seigneur a bâti un autre château où il a établi sa demeure, il y a lieu de présumer qu'il y a établi le chef-lieu de son fief dominant, plutôt que dans un lieu par lui abandonné. Que s'il paroît, au contraire, que le seigneur n'a point abandonné l'ancien château, comme si par exemple, il y a laissé un concierge, il y a lieu de penser que le seigneur construisant un nouveau château, n'a eu intention que de se procurer une habitation plus commode, sans qu'il ait eu celle de changer l'ancien chef-lieu de son fief.

Il nous reste la question de savoir où la foi doit être portée, lorsque le fief dominant est un fief en l'air, c'est-à-dire un fief sans domaine, un fief qui n'étant qu'un être intellectuel, sans aucun corps d'héritages qui y soit attaché, ne peut par conséquent avoir un chef-lieu. Il est sans difficulté, que le seigneur ne peut en ce cas refuser de recevoir la foi de son vassal, en quelque endroit qu'il la lui porte. Mais en quel lieu le vassal pourra-t-il être contraint de la porter? Notre coutume d'Orléans paroît décider la question en l'article 45. Elle porte que le vassal doit aller trouver le seigneur dans les dix lieues près du fief servant.

Bien entendu que pour que le vassal soit obligé à cela, il faut que le seigneur lui ait notifié sa demeure; mais le vassal à qui cette demeure a été notifiée; y est-il obligé dans le cas où il y a ouverture à la foi par la mutation de seigneur, comme dans celui où c'est la mutation du vassal qui y a donné ouverture? La raison de douter est que l'art. 45, en son commencement, ne parle que du cas de la mutation de vassal:



*le vassal, si la foi faut de son côté.* La réponse est que le commencement de cet article est dans le cas où le fief dominant a un chef-lieu ; comme dans ce cas, ce n'est que par une exception au droit commun, que le vassal est tenu aller chercher son seigneur ailleurs qu'en ce lieu, qui est le lieu naturel pour recevoir les hommages, il faut donc que toutes les circonstances contenues dans l'exception se rencontrent, pour qu'il y ait lieu à cette exception. Mais lorsque le fief est en l'air, il n'y a par conséquent aucun chef-lieu ; c'est un cas tout différent de celui proposé au commencement de l'article. Ce n'est plus par une exception au droit commun que le vassal est obligé d'aller trouver son seigneur au lieu par lui indiqué. C'est la nature même de la supériorité féodale, qui exige qu'il y ait un lieu où se rendent les hommages ; et lorsqu'il n'y en a point, c'est au seigneur plutôt qu'au vassal, à en choisir et en indiquer un, pourvu qu'il n'en indique pas un trop incommode et trop éloigné ; par conséquent en ce cas, il doit être indifférent que ce soit la mutation du seigneur ou celle du vassal qui donne ouverture à la foi ; et en l'un et l'autre cas le vassal doit aller chercher son seigneur en sa demeure, qui lui aura été indiquée.

Que si le seigneur n'a point notifié sa demeure, ou qu'elle soit éloignée de plus de dix lieues, le vassal n'a pas pour cela la permission de demeurer tranquille chez lui ; mais il doit aller par-devant le juge en la juridiction duquel est assis son héritage, notifier et faire ses offres, lesquelles vaudront jusqu'à ce qu'il soit sommé par son seigneur, et qu'il lui ait été indiqué un lieu dans la distance de la coutume. Orléans, art. 45.

## §. V. Comment la foi doit-elle être portée?

Le vassal qui porte la foi doit dire à son seigneur, pour raison de quel fief, et à quel titre il le possède; et le requérir de l'y recevoir.

Les coutumes sont différentes sur les cérémonies qui doivent être observées par le vassal qui porte la foi.

Les coutumes de Paris et d'Orléans exigent que le vassal se présente nue tête, sans épée ni éperons; celle de Paris exige de plus qu'il mette un genou en terre; celle d'Orléans n'exige point cet agenouillement. Enfin, différentes autres coutumes exigent différentes cérémonies. De là naît la question de savoir quelle est la coutume qui doit régler ces formalités; sera-ce celle où est situé le fief servant, de même qu'on la suit pour régler les différents droits auxquels le fief est sujet, comme nous verrons ci-après: sera-ce au contraire celle où est situé le fief dominant? La commune opinion est que c'est la coutume du lieu où est situé le fief dominant, qui doit être suivie; la raison est tirée de ce principe, que c'est la coutume du lieu où se passe un acte, qui en règle les formalités; d'où il suit que le port de foi devant se faire au lieu du fief dominant, c'est la coutume de ce lieu qui en doit régler les solennités.

*Quid?* Si le port de foi se faisoit au lieu de la demeure du seigneur, qui fût sous une coutume qui prescrirait des formalités différentes de celles du lieu dominant? Je pense que les formalités qui ne concernent l'acte qu'en tant qu'instrument, doivent se régler par la loi du lieu où il se passe; c'est pourquoi

le papier ou le parchemin devra être du timbre de ce lieu ; le notaire qui le recevra devra être compétent en ce lieu, etc. A l'égard des solennités qui regardent le fond de l'acte, comme de mettre un genou en terre, etc., je pense qu'on doit suivre la coutume du fief dominant ; parceque le port de foi qui se fait ailleurs, ne se fait qu'à la place de celui qui doit se faire au lieu dominant, et en doit être représentatif.

Lorsque le fief dominant est un fief en l'air, comme il n'y a point d'autre lieu que celui du fief servant sur lequel le seigneur exerce sa directe, il s'ensuit qu'il ne peut y avoir d'autre coutume à suivre pour les solennités du port de foi, que celle où est situé le fief servant.

Il doit être fait mention dans l'acte de port de foi de l'observation des formalités requises par la coutume ; l'omission d'une seule rend nul le port de foi. Mais si le seigneur a reçu le vassal en foi, cette réception couvre le défaut de toutes ces formalités.

Outre les solennités qui sont de cérémonie, le port de foi doit contenir la déclaration du titre auquel le vassal possède le fief pour lequel il requiert être reçu en foi. Cette déclaration est tellement nécessaire, que le défaut emporte nullité du port de foi, lorsqu'elle a été omise. Néanmoins, si le seigneur a reçu en foi son vassal, quoiqu'il ait omis de faire cette déclaration, le port de foi est valable, le seigneur étant censé en ce cas, avoir dispensé son vassal de cette déclaration.

Il en seroit autrement si le vassal avoit fait une fausse déclaration, en déclarant posséder son fief à un autre titre que celui auquel il le possède ; en ce cas, quoique le seigneur l'ait reçu en foi, sera nul le port

de foi, parceque la réception en foi se référant à une déclaration fausse, et ayant par conséquent un fondement faux, est une réception de foi erronée et nulle. Telle est la distinction de Dumoulin.

Le port de foi, pour être valable, doit aussi contenir les offres de payer les droits utiles, c'est-à-dire les profits lorsqu'il en est dû; mais si le seigneur avoit sans cela reçu son vassal en foi, il ne laisseroit pas d'être bon.

Ce qui concerne ces offres des droits utiles, qui doivent accompagner les offres de foi, mérite d'être expliqué dans un paragraphe particulier.

§. VI. Des offres des droits utiles qui doivent accompagner les offres de foi.

Il est naturel que le supérieur ne puisse être obligé d'accorder ce qu'il doit à son inférieur, tant que l'inférieur n'est pas prêt et disposé à s'acquitter, de son côté, de ce qu'il doit à son supérieur.

Suivant ce principe, pris dans la nature des choses, le seigneur ne peut être tenu d'accorder à son vassal l'investiture de son fief, en le recevant en foi, si le vassal n'est prêt de son côté à s'acquitter envers son seigneur de tout ce qu'il lui doit en qualité de vassal; et par conséquent, si le vassal ne fait pas constater par des offres qu'il ne tient pas à lui de payer les profits qu'il doit, il ne peut constituer le seigneur en demeure de le recevoir en foi, ni par conséquent rendre valables les offres de foi.

Deux principales questions se présentent touchant les offres que le vassal doit faire des droits utiles qui

sont dus. 1<sup>o</sup> Quels sont les profits qu'il doit offrir?  
2<sup>o</sup> Comment ces offres doivent-elles être faites?

## PREMIÈRE QUESTION.

Quels sont les profits qui doivent être offerts?

Il n'est pas douteux que le vassal doit offrir ceux dus pour raison de son acquisition ; la question est de savoir s'il doit offrir les anciens qui peuvent être dus du chef de ses auteurs.

L'opinion commune est que de droit commun, et dans les coutumes qui, comme celle d'Orléans, n'ont pas de dispositions contraires, le vassal, pour être reçu en foi, est tenu d'offrir les anciens profits dus du chef de ses auteurs : la raison en est que le vassal doit ces profits comme possesseur du fief servant qui y est affecté ; il les doit donc en qualité de vassal ; et par conséquent, suivant le principe ci-dessus posé, le seigneur ne peut être obligé à le recevoir en foi, qu'il ne s'acquitte de son côté des profits qu'il lui doit ; il doit donc les offrir.

Ceci doit s'entendre avec quelques limitations. La première est que les anciens profits que nous disons devoir être offerts par le vassal sont ceux pour lesquels le seigneur, ou a saisi, ou au moins auroit droit de saisir le fief de son vassal.

C'est pourquoi il n'est point obligé d'offrir, 1<sup>o</sup> ceux contre lesquels la prescription de 30 ans est acquise ; 2<sup>o</sup> il n'est point tenu d'offrir ceux contre lesquels il y a une fin de non-recevoir, acquise par la réception en foi de l'auteur du vassal, faite sans réserve de ces pro-

sont dus. 1<sup>o</sup> Quels sont les profits qu'il doit offrir?  
2<sup>o</sup> Comment ces offres doivent-elles être faites?

## PREMIÈRE QUESTION.

Quels sont les profits qui doivent être offerts?

Il n'est pas douteux que le vassal doit offrir ceux dus pour raison de son acquisition ; la question est de savoir s'il doit offrir les anciens qui peuvent être dus du chef de ses auteurs.

L'opinion commune est que de droit commun, et dans les coutumes qui, comme celle d'Orléans, n'ont pas de dispositions contraires, le vassal, pour être reçu en foi, est tenu d'offrir les anciens profits dus du chef de ses auteurs : la raison en est que le vassal doit ces profits comme possesseur du fief servant qui y est affecté ; il les doit donc en qualité de vassal ; et par conséquent, suivant le principe ci-dessus posé, le seigneur ne peut être obligé à le recevoir en foi, qu'il ne s'acquitte de son côté des profits qu'il lui doit ; il doit donc les offrir.

Ceci doit s'entendre avec quelques limitations. La première est que les anciens profits que nous disons devoir être offerts par le vassal sont ceux pour lesquels le seigneur, ou a saisi, ou au moins auroit droit de saisir le fief de son vassal.

C'est pourquoi il n'est point obligé d'offrir, 1<sup>o</sup> ceux contre lesquels la prescription de 30 ans est acquise ; 2<sup>o</sup> il n'est point tenu d'offrir ceux contre lesquels il y a une fin de non-recevoir, acquise par la réception en foi de l'auteur du vassal, faite sans réserve de ces pro-

fits; 3° le vassal n'est pas même tenu d'offrir les profits dus du chef de son auteur et des prédécesseurs de son auteur, lorsque le seigneur a reçu en foi cet auteur, quoiqu'il en ait fait réserve par la réception en foi: car cette réserve ne conservoit plus au seigneur qu'une simple action pour les profits. Le seigneur en recevant en foi celui qui devoit ces profits avoit renoncé à la voie de la saisie féodale pour raison desdits profits; il ne doit pas avoir plus de droit pour raison desdits profits vis-à-vis du successeur que celui qu'il s'étoit réservé vis-à-vis de l'auteur; et par conséquent s'étant restreint à la seule voie de l'action, il n'a plus que cette voie, et ne peut plus par conséquent, pour raison desdits anciens profits, ni saisir, ni refuser l'investiture à son vassal: ce vassal n'est donc point obligé de les offrir.

La seconde limitation que souffre notre décision touchant l'obligation d'offrir les anciens profits est que les offres de foi faites par le vassal, qui n'offre que le profit de son chef sans offrir les anciens profits, sont à la vérité insuffisantes pour obliger le seigneur à recevoir en foi le vassal; mais elles doivent au moins servir à couvrir, par provision, le fief, jusqu'à ce que le seigneur ait informé le vassal des anciens profits qui lui sont dus: car le vassal pouvant ignorer ces profits est dans la bonne foi; ayant offert la foi et le profit dû pour raison de son acquisition, il a offert tout ce qu'il croyoit devoir à son seigneur, et par conséquent il n'est point en demeure; il doit donc être à couvert de la saisie féodale et de la perte des fruits de son fief, qui est une peine de la demeure; et par conséquent le seigneur ne peut dorénavant saisir ni gagner les fruits qu'il n'ait

donné la connoissance des anciens profits qui lui sont dus, et un délai compétent pour que le vassal puisse réitérer ses offres de foi et celles de payer lesdits profits. Telle est l'opinion de M. Guyot, qui paroît très équitable et devoir être suivie.

Que si le fief avoit été déjà saisi par le seigneur avant les offres du vassal, ces offres qui ne renfermeroient pas les anciens profits arrêteroient-elles le cours de la saisie? M. Guyot distingue si la saisie a été faite avant l'acquisition du vassal ou depuis: au premier cas, les offres du vassal n'arrêteront pas l'effet de la saisie; car le vassal ayant trouvé son fief saisi lors de son acquisition, a dû penser qu'il pouvoit y avoir des anciens profits dus et s'en informer; et par conséquent, il est en faute de ne les avoir pas offerts.

Lorsque la saisie n'a été faite que depuis l'acquisition du vassal, et qu'elle est faite en général pour droits et devoirs non faits et acquittés, le même auteur pense que le vassal ayant eu sujet de penser qu'elle n'étoit faite que pour les profits qu'il devoit de son chef, et avoir une juste ignorance des anciens profits, les offres de foi, même en ce cas, ont dû arrêter l'effet de la saisie, quoiqu'il n'ait pas offert les anciens profits, parceque ayant offert tout ce qu'il croyoit de bonne foi devoir, il a cessé d'être en demeure.

Tel doit être le droit commun touchant l'obligation d'offrir les anciens profits. Notre coutume d'Orléans s'en est écartée en l'article premier; elle dispense entièrement les nouveaux acquéreurs d'un fief d'offrir les anciens profits dus du chef de leurs auteurs, à moins que lors de leur acquisition leur fief ne fût trouvé déjà



saisi pour lesdits anciens profits; sans cela, la coutume oblige, art. 1 et 2, le seigneur de recevoir en foi l'acquéreur en lui payant seulement le profit dû pour raison de son acquisition, et elle ne laisse au seigneur que la voie de l'action réelle pour se faire payer des anciens profits.

Cette disposition ne doit pas être étendue à celui qui succède à titre d'héritier; car étant tenu personnellement en sa qualité d'héritier de ces anciens profits, il doit s'acquitter de cette obligation avant que le seigneur puisse être obligé à lui accorder l'investiture. Au reste, comme il peut être dans une juste ignorance des profits dus du chef de ceux auxquels il a succédé, je pense qu'il faut à cet égard observer les mêmes distinctions qui ont été rapportées ci-dessus.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, de même que chacun n'est tenu porter la foi que pour sa portion, il ne doit aussi offrir le profit que pour sa portion.

#### SECONDE QUESTION.

Comment doivent être offerts les profits?

Les offres doivent être pures et simples; elles doivent être spéciales, et non vagues et générales. C'est pourquoi Dumoulin décide que les offres faites en ces termes, *de payer les profits qui peuvent être dus*, sont nulles.

Lorsque c'est un profit de rachat qui est dû, il ne suffit pas d'offrir en général les profits du rachat, il faut offrir les trois choses que la coutume ordonne d'offrir, et dont elle donne le choix au seigneur: savoir,

saisi pour lesdits anciens profits; sans cela, la coutume oblige, art. 1 et 2, le seigneur de recevoir en foi l'acquéreur en lui payant seulement le profit dû pour raison de son acquisition, et elle ne laisse au seigneur que la voie de l'action réelle pour se faire payer des anciens profits.

Cette disposition ne doit pas être étendue à celui qui succède à titre d'héritier; car étant tenu personnellement en sa qualité d'héritier de ces anciens profits, il doit s'acquitter de cette obligation avant que le seigneur puisse être obligé à lui accorder l'investiture. Au reste, comme il peut être dans une juste ignorance des profits dus du chef de ceux auxquels il a succédé, je pense qu'il faut à cet égard observer les mêmes distinctions qui ont été rapportées ci-dessus.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, de même que chacun n'est tenu porter la foi que pour sa portion, il ne doit aussi offrir le profit que pour sa portion.

#### SECONDE QUESTION.

Comment doivent être offerts les profits?

Les offres doivent être pures et simples; elles doivent être spéciales, et non vagues et générales. C'est pourquoi Dumoulin décide que les offres faites en ces termes, *de payer les profits qui peuvent être dus*, sont nulles.

Lorsque c'est un profit de rachat qui est dû, il ne suffit pas d'offrir en général les profits du rachat, il faut offrir les trois choses que la coutume ordonne d'offrir, et dont elle donne le choix au seigneur: savoir,

une somme d'argent, l'estimation par des experts, ou le revenu du fief en nature.

Nous parlerons plus particulièrement de ces trois choses en traitant du profit de rachat.

Lorsque c'est un profit de quint, ou un profit de lots et ventes qui est dû, il suffit d'offrir le profit de quint dû pour raison d'un tel contrat, sans exprimer autrement la somme, car elle est suffisamment exprimée par sa relation avec le prix porté au contrat.

Il n'est pas nécessaire que le vassal qui fait les offres exhibe à découvert les deniers : car, comme remarque Dumoulin, nous ne devons rien ajouter à ce que la coutume a ordonné ; n'ayant point ordonné cette exhibition, elle n'est point nécessaire pour rendre les offres valables, et on doit supposer que le vassal qui a offert avoit son argent prêt.

Que si le seigneur présent, à qui le vassal fait les offres, les acceptoit, ces offres deviennent insuffisantes tant que le vassal ne paie pas.

Lorsque les offres sont faites en l'absence du seigneur, elles doivent lui être notifiées par une copie, tant de l'acte du port de foi, ou offres de foi, qui contient les offres des profits, que du titre d'acquisition, laissée au fief dominant.

Lorsque le fief relève de plusieurs seigneurs, il suffit d'offrir à chaque seigneur le profit qui lui est dû, suivant la ventilation qui en sera faite aux dépens du vassal ; et jusqu'à la ventilation, le vassal doit être à couvert de la perte des fruits.

§. VII. Quels délais a le vassal pour porter la foi, et de la souffrance?

La souffrance est le délai accordé au vassal pour porter la foi.

Il y en a deux espèces, la légale, et celle qui se doit demander.

La légale est celle qui résulte du délai accordé par la loi, et qui n'a pas besoin d'être demandée.

La souffrance qui se doit demander est celle qui résulte de quelque empêchement dans lequel le vassal se trouve de porter la foi.

L'une et l'autre souffrance a l'effet de couvrir provisionnellement le fief jusqu'à ce que le délai soit expiré, ou que l'empêchement ait cessé : c'est-à-dire de donner le droit au vassal de jouir pendant ce temps librement de son fief, sans pouvoir y être troublé par le seigneur. C'est en ce sens qu'on dit que souffrance équipolle à foi, tant qu'elle dure.

De la souffrance légale.

Il y a ouverture à la foi ou par mutation de vassal, ou par mutation de seigneur, ou par mutation de l'un et de l'autre.

Du cas où il y a ouverture à la foi par la mutation du vassal.

La mutation de vassal arrive ou par mort, ou par aliénation. Lorsqu'elle arrive par mort, la coutume de Paris ainsi que celle d'Orléans accordent à l'héritier le terme de quarante jours; et c'est le droit commun.

Lorsque la mutation arrive par aliénation, le délai

qu'à l'acquéreur pour porter la foi est différemment réglé par les coutumes. Quelques coutumes, du nombre desquelles est celle d'Orléans, n'en accordent aucun ; et décident que le seigneur, en ce cas, peut *incontinent* saisir le fief, et faire les fruits siens ; c'est ainsi que s'explique notre coutume, art. 43.

Ce terme *incontinent* doit néanmoins s'entendre *cum aliquo temperamento*, c'est-à-dire que le vassal doit avoir au moins le temps qui est nécessaire pour aller du lieu où il étoit lors de l'acquisition qu'il a faite à celui du fief dominant où la foi doit être faite ; car aucune loi n'oblige à l'impossible : et c'est un principe établi par les lois romaines, et qui a son fondement dans le bon sens et dans la raison, que toutes les obligations de donner ou de faire quelque chose dans un certain lieu, encore qu'elles soient pures et simples, renferment néanmoins tacitement le temps nécessaire pour parvenir à ce lieu. *Hoc tempus vi ipsâ inest obligationi* ; l. 41, §. 1, ff. *de verb. oblig.* C'est ainsi que Dumoulin a entendu notre coutume, et toutes les autres qui, comme la nôtre, n'accordent aucun délai à l'acquéreur d'un fief, et permettent au seigneur de saisir *incontinent*. *Quod ego modifico* (dit-il, *in consuetud. parisiens.*, art. 4.), *nisi singularis successor, quàm citiùs fieri potest, adeat patronum.*

Ce temps nécessaire pour aller au fief dominant n'est pas le temps nécessaire pour y parvenir avec une diligence extraordinaire ; c'est encore ce qui est décidé par les lois romaines : celui, dit le jurisconsulte, qui s'est obligé de donner quelque chose en un certain lieu n'est pas obligé de prendre la poste, et d'aller jour

et nuit; *magis est ut... neque diplomate diebus et noctibus, et omni tempestate contemptâ iter continuare cogatur, nec tam delicatè progredi debeat, ut reprehensione dignus appareat*; l. 137, §. 2, ff. de verb. oblig.

Par le droit romain, le temps nécessaire pour aller quelque part étoit estimé à raison de 20 milles par chacun jour; l. 1, ff. *si quis caut.* On peut parmi nous l'estimer à raison de 10 lieues communes de France.

Dans les coutumes qui n'ont aucune disposition sur le délai que doit avoir le nouvel acquéreur, dans le cas des mutations par aliénation, doit-il avoir le même délai de 40 jours qui est accordé dans les mutations qui arrivent par la mort du vassal? Quoique ce délai accordé à l'héritier lui soit accordé par des raisons qui lui sont particulières: savoir, afin qu'il ait le temps de vaquer aux obsèques du défunt, et de délibérer s'il prendra ou non la qualité d'héritier, et que par conséquent il paroisse que *non sit eadem ratio*, pour accorder ce délai dans l'un et l'autre cas; néanmoins Bobé, sur la coutume de Meaux, et Bry sur celle du Perche, rapportent chacun un arrêt rendu dans leur coutume, qui a étendu aux mutations par aliénation le même délai de 40 jours accordé dans le cas des mutations par mort; ces arrêts sont fort équitables et paroissent devoir être suivis.

Doit-on dans les termes de 40 jours ou d'un autre temps accordés au vassal pour aller à la foi compter le jour du décès du vassal, ou celui du contrat d'acquisition? Non; c'est une maxime que *dies termini non computatur in termino*: c'est l'avis de Dumoulin, de Delalande, et autres.

Si la mort du vassal n'avoit pas été connue dans le public, seroit-ce du jour que la mort seroit effectivement arrivée, ou seulement du jour qu'elle auroit été connue que courroit le délai? Je pense que ce n'est que du jour qu'elle a été connue; car c'est même chose pour l'héritier, qu'elle ne soit pas arrivée, ou qu'elle ne soit pas connue.

Peut-être même pourroit-on dire qu'un des principaux motifs pour lesquels le délai de 40 jours a été accordé à l'héritier, étant afin qu'il eût le temps de délibérer s'il doit ou non se porter héritier, ne pouvant pas porter la foi qu'en qualité de propriétaire du fief, et par conséquent en qualité d'héritier, et l'ordonnance ayant depuis accordé à l'héritier un délai de trois mois pour faire inventaire, et celui de 40 jours pour délibérer, qui ne court que du jour de la clôture de l'inventaire, ou du jour de l'expiration des trois mois dans lesquels il a dû être clos: l'héritier doit aussi jouir de ces délais pour porter la foi.

Cette opinion n'étant point autorisée, au moins doit-on dire que l'héritier, qui, après les 40 jours accordés par la coutume pour porter la foi, est encore incertain sur le parti qu'il a à prendre, peut, pour ne pas faire acte d'héritier en portant la foi ni s'exposer à la saisie féodale, et à la perte des fruits en ne la portant pas, demander souffrance au seigneur jusqu'à ce qu'il ait pris qualité dans les délais que l'ordonnance lui accorde pour la prendre, et cette souffrance ne peut lui être refusée.

Si l'héritier du vassal reçu en foi, vient à mourir lui-même avant que d'y être reçu, dans le délai qui est

accordé, l'héritier de cet héritier aura-t-il un nouveau délai de 40 jours, ou n'aura-t-il que ce qui restoit du délai accordé au premier héritier? Dumoulin pense qu'il ne doit avoir que ce qui restoit de ce délai. La raison de Dumoulin est que le droit qu'a le seigneur de saisir féodalement, ne naît pas de la demeure du vassal, mais de la nature du fief servant, qui au respect du seigneur, se trouve vacant, lorsque personne ne s'en trouve investi par la foi portée au seigneur; ce qui donne au seigneur le droit de s'en mettre en possession par la saisie féodale, d'où il conclut que puisque la saisie féodale ne se fait pas *propter moram clientis, sed propter carentiam hominis*, puisque ce droit *non spectat personam, sed afficit rem*; on doit uniquement considérer depuis quand le fief est ouvert, depuis quand il y a faute d'homme, et non pas depuis quand le propriétaire actuel du fief y a succédé.

Dumoulin ajoute, que lorsque la coutume dit que le seigneur peut saisir quarante jours après le trépas du vassal; cela doit s'entendre après le trépas de celui qui étoit en foi; celui qui n'y est pas, n'étant pas proprement vassal.

La réponse aux arguments de Dumoulin est, qu'il est vrai que le droit de saisie féodale a sa cause dans le défaut d'homme plutôt que dans la demeure du vassal; et qu'ainsi, *summo jure*, le seigneur pourroit saisir féodalement le fief quand même le vassal ne seroit point en demeure; néanmoins, comme le *summum jus* est souvent *summa injuria*, les coutumes ne permettent pas au seigneur d'exercer dans toute sa rigueur le droit de saisie féodale; de là l'obligation qu'elle a imposée au



seigneur d'accorder souffrance; de là les délais qu'elle accorde aux vassaux. Le droit de saisie féodale, dit-on, *magis afficit rem quàm respicit personam*; je l'accorde: mais le tempérament que la loi a apporté à l'exercice de ce droit, et les délais qu'elle a accordés sont en faveur des vassaux *respiciunt personam*; c'est donc à la personne qu'on doit avoir égard lorsqu'il est question de ces délais, pour savoir de quand ils courent, et par conséquent ce ne doit pas être du jour que le fief est ouvert, mais du jour que le propriétaire du fief servant à qui ce délai a été accordé, a succédé au fief, que ce délai doit courir: il ne doit pas jouir seulement du reste du délai accordé à l'héritier, auquel il a succédé: car ce délai étant fondé sur l'humanité que le seigneur doit avoir pour ses vassaux, c'est-à-dire pour les propriétaires du fief servant, chaque nouveau propriétaire du fief servant, a droit à ce délai *propria personâ*; ce n'est donc point le délai accordé à l'ancien, c'est un nouveau délai qui doit lui être accordé, c'est mal à propos que Dumoulin dit que ces termes des coutumes: *quarante jours après le trépas du vassal*, doivent s'entendre du trépas de celui qui a été reçu en foi, celui qui n'y a point été reçu n'étant pas *vassal*; il paroît au contraire que les coutumes donnent ce nom de vassal au propriétaire du fief servant, quoiqu'il n'ait pas porté la foi, comme lorsqu'elles disent que le seigneur qui a saisi ne peut déloger son vassal.

Si l'héritier mouroit sans avoir porté la foi après l'expiration du délai de quarante jours à lui accordé, son héritier devoit-il jouir d'un nouveau délai de 40 jours? La raison de douter est celle qu'allègue Dumou-

lin, que le seigneur ayant acquis le droit de saisir féodalement, il ne peut plus en être privé par la mort survenante de cet héritier. La réponse est, que de même que le droit de saisir féodalement qu'il avoit, *summo jure*, dès l'instant de l'ouverture du fief, a été suspendu par le délai accordé au premier héritier, de même il n'y a aucun inconvénient de suspendre de nouveau ce droit, lorsque les mêmes raisons se rencontrent, et qu'il y a un nouveau propriétaire qui mérite le même délai qui avoit été accordé au premier.

Il en seroit autrement, si le seigneur avoit usé de son droit et saisi féodalement après l'expiration du délai; l'héritier de cet héritier, qui trouveroit le fief en la main du seigneur, n'auroit aucun nouveau délai: car la coutume s'est contentée de défendre au seigneur de saisir féodalement dans les 40 jours après le trépas du vassal: elle suspend pendant ce temps le droit qu'il a de saisir, mais elle ne suspend pas la saisie qu'il auroit faite avant ce temps. Le seigneur ne peut pas déposséder le vassal par une saisie, pendant le délai accordé à ce vassal; mais lorsque c'est le seigneur qui se trouve lui-même en possession, il ne peut être dépossédé, et obligé de donner mainlevée de sa saisie que par des offres.

Si l'héritier qui jouit de son fief le vendoit avant l'expiration du délai qui lui est accordé, l'acheteur, dans les coutumes telles que celle d'Orléans, qui ne lui accordent aucun délai, devoit-il jouir au moins du reste du délai qu'avoit son vendeur? La raison de douter est que celui qui succède aux droits d'un autre, use de tous les droits de son auteur. La raison de

décider, est que cette règle n'a pas lieu à l'égard des droits qui sont personnels à cet auteur, tel qu'est le délai de 40 jours accordé à l'héritier : car les raisons pour lesquelles le délai lui est accordé, étant afin qu'il vaque aux obsèques du défunt, et qu'il ait le temps de délibérer s'il acceptera sa succession, sont des raisons qui sont personnelles à cet héritier, le délai qui est fondé sur ces raisons, est donc un droit qui lui est personnel, et qui ne peut passer à l'acquéreur, en qui ces raisons ne se rencontrent point.

*Contra vice versâ* : si un acheteur à qui notre coutume n'accorde aucun délai, vient à mourir avant que le seigneur ait saisi féodalement, son héritier doit jouir du délai de quarante jours. *Nec obstat*, qu'un héritier ne doit pas avoir plus de droit que le défunt qui n'avoit aucun délai ; car cette règle n'est vraie qu'à l'égard des droits que l'héritier ne peut avoir qu'*ex personâ defuncti*, et non pas de ceux qu'il a *ex propriâ personâ* : or nous avons établi dans les questions précédentes, que l'héritier avoit *ex propriâ personâ*, ce délai de quarante jours accordé par la coutume.

Les délais accordés aux vassaux courent contre les mineurs, dont les tuteurs doivent demander souffrance au seigneur, ainsi que nous le verrons ci-après.

Du cas où il y a ouverture à la foi par la mutation du  
seigneur.

Lorsqu'il y a ouverture à la foi par mutation du seigneur, ses vassaux ne sont point obligés de lui porter la foi jusqu'à ce qu'il se soit fait connoître à eux ; et du jour qu'il s'est fait connoître. Les coutumes de Paris et

d'Orléans accordent aux vassaux un délai de quarante jours.

Ces coutumes régulent aussi la manière dont le seigneur doit se faire connoître. Le seigneur qui n'est pas châtelain, ne le peut que par une sommation dûment faite a chacun de ses vassaux.

Cette sommation, pour être dûment faite, doit être faite par un sergent ou huissier à la personne du vassal ou à son domicile, ou au lieu du fief servant: car quant aux devoirs de fief, le lieu du fief servant tient lieu du domicile du vassal, et le seigneur n'est pas obligé d'en connoître d'autre.

Lorsqu'il n'y a point de manoir au fief servant où la sommation puisse être faite, la coutume de Paris permet au seigneur de la faire au prône de l'Église paroissiale, ce qu'il faut entendre de la paroisse du lieu où le fief servant est situé.

Ces sommations, qui se font à la personne ou au domicile du vassal, doivent être revêtues des formalités ordinaires, requises pour tous les exploits.

Ces sommations se font aux dépens du seigneur.

La coutume d'Orléans permet au nouveau seigneur de faire une saisie féodale du fief de son vassal, au lieu de sommation; mais à la charge que cette saisie n'aura l'effet que d'une sommation pendant les quarante jours qu'elle accorde au vassal, depuis la saisie ou sommation, pour porter la foi. Cette saisie sera par conséquent aux dépens du seigneur, si le vassal vient à la foi dans les quarante jours.

Lorsque le seigneur est châtelain, ou d'une plus grande dignité, il n'est pas obligé d'avoir recours à ces

sommations particulières. Les coutumes de Paris et d'Orléans lui permettent de notifier à tous ses vassaux sa seigneurie par proclamation et cri public.

Ces cris publics, suivant la coutume de Paris, doivent se faire un jour de dimanche ou de marché, s'il y en a un.

Celle d'Orléans, outre les trois cris publics au lieu où on a coutume de faire ces cris, exige trois proclamations aux prônes de l'église du lieu principal de la châtellenie.

Les curés ayant été dispensés par l'édit de 1695 et la déclaration du 2 décembre 1698, de faire ces proclamations, elles se font par un sergent à la porte de l'église, à l'issue de la messe de paroisse.

Le délai de quarante jours qu'ont les vassaux pour aller à la foi, court depuis la dernière proclamation. Le seigneur, selon la coutume d'Orléans, fait savoir par ces proclamations le jour qu'il tiendra ces hommages, qui ne peut être plus tôt qu'après lesdits quarante jours.

Ces proclamations n'obligent que les vassaux des fiefs situés dans l'étendue de la châtellenie. Le seigneur doit à l'égard de ses autres vassaux avoir recours à la voie de la sommation particulière.

Si le seigneur, après avoir sommé ses vassaux de venir à la foi, meurt ou aliène son fief, la sommation qu'il aura faite sera-t-elle utile à son héritier ou à son successeur, sur-tout s'il avoit expressément cédé le droit qui lui résulroit contre ses vassaux des sommations qu'il leur avoit faites? Il faut dire que non, et que l'hé-

ritier ou autre successeur, sera obligé de sommer de nouveau ses vassaux. La raison de douter étoit, que le droit qui résulte à un créancier de l'interpellation qu'il a faite à son débiteur, par laquelle il l'a constitué en demeure, est un droit transmissible à l'héritier, et cessible. Par exemple, si j'ai fait assigner mon débiteur pour le paiement d'une somme d'argent, mon héritier pourra prétendre les intérêts du jour de cette assignation, et non pas seulement du jour qu'il aura repris lui-même l'instance. La réponse qui sert de raison de décider, est que cette règle n'a lieu que lorsque la chose due, pour raison de laquelle l'interpellation a été faite au débiteur, est une chose qui de sa nature est cessible et transmissible aux héritiers; mais l'hommage que le seigneur a sommé ses vassaux de lui rendre, est, comme dit Dumoulin, *aliquid personalissimum*. L'hommage qui est dû à son héritier ou autre successeur, est un hommage semblable, à la vérité, à celui qui étoit dû au prédécesseur, mais qui n'est pas le même: cet hommage est dû à cet héritier *ex propria persona*, en tant qu'il se trouve le seigneur du fief, et non pas *ex persona defuncti*. Les sommations qui ont été faites par le défunt ne peuvent donc être utiles, ni constituer les vassaux en demeure de rendre l'hommage qu'ils devoient à cet héritier; parcequ'elles ont été faites pour un autre hommage que celui qui lui est dû, ayant été faites pour raison de celui qui étoit dû au défunt, qui n'est pas la même chose que celui dû à son héritier ou successeur.

Il en seroit autrement, si le seigneur, au lieu de procéder par sommation, avoit, comme la coutume

d'Orléans le permet, procédé par voie de saisie, cette saisie seroit utile à son héritier ou autre successeur : car cette saisie étant, comme nous le verrons ci-après, une réunion *ad tempus* que le seigneur fait du fief servant à son domaine, jusqu'à ce que le propriétaire en ait obtenu l'investiture, l'héritier de ce seigneur aura trouvé le fief servant dans la succession du seigneur ; il succède à la possession du seigneur, et par conséquent n'a plus besoin de le saisir de nouveau, ni de faire de sommation au vassal, qui ne peut avoir la mainlevée de son fief, quand une fois il a été bien et dûment saisi, qu'en se faisant investir et portant la foi.

Cela a lieu, quand même le seigneur qui a saisi seroit mort avant les quarante jours, quoique la coutume dise qu'elle ne vaut que sommation pendant les quarante jours : car c'est seulement quant aux effets qu'elle ne vaut que sommation, en ce qu'elle ne fait point gagner les fruits au seigneur, qui est obligé de les rendre au vassal lorsqu'il vient à la foi ; mais elle n'en est pas moins une vraie saisie féodale, qui par conséquent réunit *ad tempus*, le fief servant au dominant, en donnant la possession au seigneur, qui l'ayant une fois acquise, la transmet à son héritier, et en cela elle est totalement différente d'une sommation.

Du cas où il y a mutation, tant du seigneur que du vassal.

Non seulement les vassaux qui étoient en foi de l'ancien seigneur, mais même ceux qui n'y étoient pas, pourvu que leur fief ne se trouve pas saisi, doivent être sommés par le nouveau seigneur de venir à la foi, et ont quarante jours de délai, du jour de la somma-

tion ; il y en a une décision formelle dans l'art. 64 de notre coutume.

De la souffrance qui se demande au seigneur.

Toutes les fois que le vassal a un juste empêchement d'aller porter la foi, il peut demander au seigneur souffrance, c'est-à-dire un délai jusqu'à ce que l'empêchement ait cessé, et le seigneur doit la lui accorder.

Cette souffrance doit être demandée pour les mineurs qui ne sont point encore en âge de porter la foi, et pour un posthume.

Quelles personnes peuvent demander cette souffrance ?

Quelques auteurs ont prétendu qu'il n'y avoit que le mineur ou son tuteur en personne, qui pût demander cette souffrance : ils se fondent sur ce que la coutume de Paris, art. 41, dit que *le seigneur est tenu de leur (aux mineurs) bailler souffrance, ou à leur tuteur* ; d'où ils concluent qu'il ne seroit pas tenu de l'accorder à d'autres. Ils ajoutent, qu'un procureur n'en peut substituer un autre à sa place : d'où ils concluent que le tuteur n'étant qu'un procureur légal de ses mineurs, il ne peut substituer une autre personne pour demander cette souffrance. Nonobstant ces raisons, il faut dire que le mineur ou son tuteur peuvent demander souffrance par procureur. Cet acte n'est point un acte rigoureux et solennel pour lequel le mineur ou son tuteur, doivent être tenus d'aller en personne trouver le seigneur. On ne peut tirer aucun argument de ce que la coutume dit, que le seigneur est



tenu de bailler souffrance *aux mineurs ou à leur tuteur* ; cela est dit *demonstrativè*, et non pas *restrictivè* ; et d'ailleurs , c'est la donner aux mineurs ou à leur tuteur, que de la donner lorsqu'elle est demandée de leur part par une personne fondée de leur pouvoir.

Dumoulin sur le §. 41. *olim.* 28. gl. 2. dit, à *tutore deputato vel alio quocunque non refert*. Non seulement le tuteur, mais les pères et mères, lorsque le temps presse, un autre parent même, peuvent demander cette souffrance.

Notre coutume d'Orléans, réformée depuis celle de Paris, et qui doit servir à l'interpréter, le décide formellement, art. 34, et à *défaut de tuteur, la souffrance peut être demandée par l'un des parents des mineurs, ou autre à ce commis par justice.*

L'aîné pouvant porter la foi pour les portions de ses frères et sœurs, peut aussi demander souffrance pour lesdites portions.

Il n'y a pas de doute que le mineur qui est en âge de raison, peut lui-même demander cette souffrance, sans y être autorisé par son tuteur, selon la règle, *Pupillus sine tutoris auctoritate meliorem suam conditionem facere potest.*

Il en est autrement de la femme mariée qui est inhabile, même aux choses, *in quibus meliorem suam conditionem facit*, si elle n'est autorisée. C'est pourquoi la réquisition qu'elle feroit d'être reçue à souffrance étant nulle par défaut d'autorisation, le seigneur ne seroit pas obligé de l'accorder.

A quelles personnes peut-être demandée la souffrance, et qui peut l'accorder?

La souffrance doit être demandée au seigneur. Si le seigneur est sous puissance de tuteur ou interdit, elle doit être demandée à son tuteur ou à son curateur.

La souffrance peut aussi être demandée, ou à un procureur du seigneur qui auroit procuration spéciale pour cela, ou même à un procureur *omnium bonorum*.

Cette souffrance n'étant qu'un acte d'administration, et ne pouvant même être refusée, un procureur *omnium bonorum* peut valablement l'accorder.

Où, comment, et sous quelles conditions la souffrance doit-elle être demandée?

La souffrance n'étant pas un acte solennel, il n'est pas nécessaire qu'elle soit demandée au chef-lieu, elle peut donc être demandée, non seulement au lieu du fief dominant, mais au vrai domicile du seigneur, ou à sa personne, quelque part qu'elle soit trouvée.

Il n'y a aucunes formalités à observer pour la réquisition de cette souffrance; il suffit qu'il en soit donné acte par un notaire et deux témoins, ou par deux notaires.

Lorsque le seigneur ne s'est par trouvé au chef-lieu ou à son domicile, il faut y laisser copie de cet acte.

La réquisition de souffrance a cela de commun avec les offres de foi, que pour être valable elle doit être accompagnée de l'offre des profits dus au seigneur, qui n'est pas sans cela obligé de l'accorder.

Cette souffrance est en cela différente de la souf-

france légale, qui accorde au vassal un délai pour le paiement des profits aussi bien que pour la foi.

Les coutumes de Paris et d'Orléans exigent que le tuteur qui demande souffrance, déclare au seigneur les noms et l'âge de ses mineurs; faute de cette déclaration, la réquisition de la souffrance n'est pas valable, et le seigneur n'est pas obligé de l'accorder.

De l'effet de la souffrance accordée ou valablement demandée.

La souffrance équipolle à foi tant qu'elle dure, comme nous l'avons déjà dit.

Delà il suit 1° que le seigneur après qu'il a accordé souffrance, ou qu'elle lui a été valablement demandée, ne peut saisir féodalement le fief de son vassal tant que doit durer ladite souffrance.

2° Si le seigneur, avant que la souffrance eût été demandée, avoit saisi le fief, cette souffrance opère la mainlevée de la saisie.

Cette mainlevée de la saisie que la souffrance opère, est elle définitive ou seulement provisionnelle tant que durera la souffrance? Elle est définitive, et le seigneur, après la souffrance expirée, ne peut percevoir les fruits du fief en vertu de cette saisie; il faut qu'il saisisse de nouveau. La raison se tire de notre principe, puisque la souffrance équipolle à foi tant qu'elle dure, elle doit couvrir le fief pendant ce temps, comme la foi le couvrirait; elle doit par conséquent en rendre la possession au vassal; le vassal ayant été remis en possession de son fief, le seigneur ne s'en trouvera plus en possession lors de l'expiration de la souffrance: il

faudra donc qu'il y rentre, ce qu'il ne peut faire que par une nouvelle saisie féodale.

Il en seroit autrement, si dans les cas où la souffrance n'est pas de droit, le seigneur avoit expressément déclaré par l'acte par lequel il l'a accordée, qu'il ne donnoit qu'une mainlevée provisionnelle de la saisie : le seigneur en ce cas, après l'expiration du temps pour lequel il auroit accordé la souffrance, n'auroit pas besoin de saisir de nouveau pour percevoir les fruits ; car dans ce cas la première subsiste, le vassal n'est pas remis en possession, mais on lui permet seulement de percevoir les fruits ; *Feudum non relaxatur, sed tantum usus et perceptio fructuum sub manu dominicâ.*

Lorsque la souffrance est de droit, telle que celle qui doit être accordée à des mineurs, ou à des absents, *reipublicæ causâ*, etc., le seigneur ne peut opposer une pareille clause, puisqu'il est obligé de l'accorder purement et simplement ; inutilement même le seigneur opposeroit-il cette clause ; car le mineur pour qui la souffrance a été valablement demandée, n'a pas besoin qu'elle lui soit accordée, et la seule demande qui en est faite, couvre son fief.

La souffrance demandée pour des mineurs s'étend-elle aux fiefs qu'ils acquerront par la suite dans la mouvance du seigneur à qui elle a été demandée ? Non ; car la souffrance doit être demandée, et le mineur ne peut pas être présumé l'avoir demandée pour des fiefs qu'il n'avoit pas encore ; et même on peut dire qu'il n'a le droit de la demander que pour les fiefs qu'il a ; la souffrance n'ayant donc point été demandée

pour les fiefs qui lui échéent depuis, il doit la demander de nouveau pour ces fiefs.

On a coutume d'apporter une exception à cette décision, qui est que la souffrance accordée à plusieurs frères mineurs qui possèdent par indivis un fief, s'étend aux portions auxquelles ils se succèdent les uns aux autres. Cette décision me paroît souffrir beaucoup de difficulté; la souffrance qui est accordée à tous ces frères est une souffrance qui est accordée à chacun d'eux en particulier, qui est personnelle à chacun d'eux; d'où il suit qu'elle ne peut comprendre que ce que chacun avoit lorsqu'elle a été demandée, et non pas ce qui lui est échu par la succession des autres.

#### Quand expire la souffrance.

La souffrance qui a été accordée pour un certain temps, finit par l'expiration de ce temps; lorsqu'elle a été accordée sans préfixion de temps pour raison de quelque empêchement, elle finit par la cessation de cet empêchement.

La souffrance accordée à des mineurs finit à leur majorité féodale: c'est-à-dire lorsqu'ils ont atteint l'âge de porter la foi.

La souffrance accordée à plusieurs frères mineurs, expire à mesure que chacun d'eux atteint cet âge pour sa portion; c'est ce que signifient ces termes de la coutume de Paris, art. 41, *jusqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux soit en âge*, etc.

De la souffrance qui se demande par d'autres que par le vassal.

Lorsque le vassal dont le fief est saisi réellement par ses créanciers refuse d'aller à la foi, en fraude de ses créanciers, pour les priver de la jouissance de son héritage par la saisie féodale que le seigneur est en droit de faire, notre coutume donne un moyen aux créanciers de se mettre à couvert de cette saisie, en leur permettant de lui faire demander souffrance par le commissaire, jusqu'à ce que le fief ait été vendu.

Cette demande de souffrance doit être accompagnée des offres de payer les profits lorsqu'il en est dû.

Cette souffrance finit-elle par la mort du commissaire? Delalande dit qu'oui. Je ne suis pas de son avis : c'est au général des créanciers, qui ne meurt pas, que la souffrance est accordée, et non au commissaire, qui ne fait qu'interposer son ministère pour la demander.

Lorsqu'une succession est vacante, les créanciers peuvent obtenir pareille souffrance pour les fiefs de cette succession, par le curateur créé à la succession vacante, jusqu'à ce que le fief ait été vendu.

Mais comme il peut se passer un temps très long jusqu'à l'adjudication des héritages de la succession vacante, le seigneur qui a intérêt d'avoir pendant ce temps un homme, par les mutations duquel il lui soit dû des profits, peut, lorsqu'on lui demande cette souffrance, exiger qu'on lui nomme un homme vivant et mourant pendant le temps que la succession sera vacante, c'est-à-dire jusqu'à l'adjudication des biens de cette succession.

Lorsque le seigneur s'est fait nommer un homme vivant et mourant, la souffrance qu'il a accordée expire par la mort de cet homme, qui tient lieu d'un homme de fief, et il peut saisir jusqu'à ce qu'on lui en présente un autre, avec l'offre du profit dû par la mutation; mais s'il a négligé d'en faire nommer un, la souffrance n'expirera point par la mort du curateur.

## ARTICLE PREMIER.

De la réception en foi par main souveraine, et du combat de fief.

Le combat de fief est lorsqu'il y a contestation entre deux seigneurs de différentes seigneuries, sur la mouvance du fief servant, chacun desdits seigneurs prétendant qu'il relève de sa seigneurie et non de l'autre.

Le vassal, pendant ce combat, est dispensé de porter la foi à l'un et à l'autre, parcequ'il ne peut être obligé d'en reconnoître deux, et de peur que, s'il en reconnoissoit un et refusoit de reconnoître l'autre, il ne s'exposât à la peine du désaveu, si celui qu'il auroit méconnu se trouvoit, par l'événement du procès, être le seigneur; pour subvenir en cela au vassal, les coutumes veulent que la seigneurie de son fief soit comme séquestrée entre les mains du roi, de qui le vassal peut recevoir l'investiture de son fief pendant le procès entre les seigneurs; c'est ce qui s'appelle être reçu en foi par main souveraine.

C'est la disposition des articles 60 de la coutume de Paris, et 87 de celle d'Orléans.

Lorsque le seigneur s'est fait nommer un homme vivant et mourant, la souffrance qu'il a accordée expire par la mort de cet homme, qui tient lieu d'un homme de fief, et il peut saisir jusqu'à ce qu'on lui en présente un autre, avec l'offre du profit dû par la mutation; mais s'il a négligé d'en faire nommer un, la souffrance n'expirera point par la mort du curateur.

## ARTICLE PREMIER.

De la réception en foi par main souveraine, et du combat de fief.

Le combat de fief est lorsqu'il y a contestation entre deux seigneurs de différentes seigneuries, sur la mouvance du fief servant, chacun desdits seigneurs prétendant qu'il relève de sa seigneurie et non de l'autre.

Le vassal, pendant ce combat, est dispensé de porter la foi à l'un et à l'autre, parcequ'il ne peut être obligé d'en reconnoître deux, et de peur que, s'il en reconnoissoit un et refusoit de reconnoître l'autre, il ne s'exposât à la peine du désaveu, si celui qu'il auroit méconnu se trouvoit, par l'événement du procès, être le seigneur; pour subvenir en cela au vassal, les coutumes veulent que la seigneurie de son fief soit comme séquestrée entre les mains du roi, de qui le vassal peut recevoir l'investiture de son fief pendant le procès entre les seigneurs; c'est ce qui s'appelle être reçu en foi par main souveraine.

C'est la disposition des articles 60 de la coutume de Paris, et 87 de celle d'Orléans.



## §. I. Quand y a-t-il lieu à la disposition de ces articles?

Il y a lieu à la disposition de ces articles, selon Dumoulin, non seulement lorsque le procès est déjà intenté entre les deux seigneurs, mais même lorsqu'il est prêt à s'intenter, quoiqu'il n'y ait point encore d'instance formée entre eux; le vassal peut donc, dès qu'il y a apparence de contestation entre les deux seigneurs, les assigner, pour qu'ils aient à faire régler entre eux lequel des deux est seigneur, et cependant voir dire que le vassal en attendant jouira par main souveraine, *nec possunt evocati*, dit Dumoulin, *obicere vassallo quod præmaturè agat, quia ex quo discordant et uterque eorum patronatum prætendit, et quotidie imminet periculum prehensionis, nescitque vassallus utri tutò fidem præstat, non præmaturè sed tempestivè ad judicium provocat.*

Suivant ces principes, il n'y a aucun doute que lorsqu'un vassal est interpellé par deux seigneurs de venir à la foi, soit par sommation, soit par saisie, soit par assignation, quoiqu'il n'y ait point encore proprement d'instance de formée entre les deux seigneurs, il peut, sans porter la foi ni à l'un ni à l'autre, les assigner, pour qu'ils aient à se régler, et demander à être reçu par main souveraine.

Il y a plus: quand même le vassal n'auroit encore été interpellé que par un seigneur, s'il avoit juste raison de croire qu'il seroit interpellé par un autre, comme si, par exemple, cet autre seigneur avoit été reconnu par l'auteur immédiat du vassal, je pense que le vassal seroit dans le cas de la disposition de ces articles, et

qu'il pourroit assigner les deux seigneurs pour qu'ils eussent à se régler.

Il le pourroit même avant que d'avoir été interpellé par aucun, s'il avoit juste raison de croire qu'il le seroit par l'un ou par l'autre, comme dans le cas où son auteur auroit par erreur porté la foi à l'un et l'autre seigneur pour le même fief.

Lorsque le vassal a porté la foi à un seigneur, et qu'il est interpellé par un autre seigneur de la lui porter, il doit aussi assigner les deux seigneurs pour se régler et avoir recours à la réception en foi par main souveraine; car sans cela, il courroit risque envers le seigneur à qui il ne l'a point portée, s'il se trouvoit être le véritable seigneur, des peines portées par les coutumes.

Si l'un des deux seigneurs qui sont en procès sur la mouvance justifie être en possession de la mouvance, par le rapport des derniers aveux qui lui en auroient été portés par les derniers possesseurs, pourroit-il prétendre, en conséquence de cette possession que la foi dût lui être portée par provision, par le vassal? Non; car la foi portée à l'un des deux ne peut couvrir le fief à l'égard de l'autre, si cet autre vient à être jugé le vrai seigneur. Le vassal a intérêt que son fief soit couvert à l'égard des deux: c'est pourquoi, même en ce cas, le vassal doit être reçu en foi par main souveraine, cette réception tenant lieu de celle qu'il doit, soit à l'un, soit à l'autre; de là est née cette maxime, que la matière du combat de fief n'est pas sujette à provision.

Cette maxime reçoit néanmoins exception à l'égard du roi: car lorsque le roi est en contestation avec un